



Conseil Communautaire du 12 juillet 2023

Délibération n°2023-87

Thème : Assainissement

Objet : Délégation de Service Public Assainissement - rapport annuel du délégataire et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Pôle : Ingénierie et Gestion Technique

**Thème :
Assainissement**

**Objet :
Délégation de Service
Public Assainissement -
rapport annuel du
délégataire et du
rapport annuel sur le
prix et la qualité du
service**

**Pôle :
Ingénierie et Gestion
Technique**

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 22

Nombre de pouvoirs :
10

Le 12 juillet 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 5 juillet 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, Patrick MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Claudine CHRETIEN, Vincent FAUBERT, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Olivier FONS.

Étaient représentés :

Emilie DESMOULINS-GENOUX ayant donné pouvoir à Elisa FAURE
Annie ASTIER-CONVERSEY ayant donné pouvoir à Marine MICHEL
André MARTIN ayant donné pouvoir à Richard NUSSBAUM
Michèle SKRIPNIKOFF ayant donné pouvoir à Claire BARNÉOUD
Maryse XAUSA FRANÇOIS ayant donné pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Guy HERMITTE ayant donné pouvoir à Arnaud MURGIA
Pierre LEROY ayant donné pouvoir à Claudine CHRETIEN
Corinne CHANFRAY ayant donné pouvoir à Jean-Marie REY
Nicolas GALLIANO ayant donné pouvoir à Catherine BLANCHARD
Thierry AIMARD ayant donné pouvoir à Vincent FAUBERT

Absents :

Gabriel LEON, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON, Patricia ARNAUD.

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Jean-Marc CHIAPPONI

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-3, L. 1413-1 et L. 2224-5 ;
- VU** le Code de la Commande publique et notamment l'article L. 3131-5 ;
- VU** la décision préfectorale n°05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière d'assainissement ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 27 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 29 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ingénierie et Gestion Technique du 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'activité du délégataire du Service de l'Assainissement 2022 annexé à la présente ;

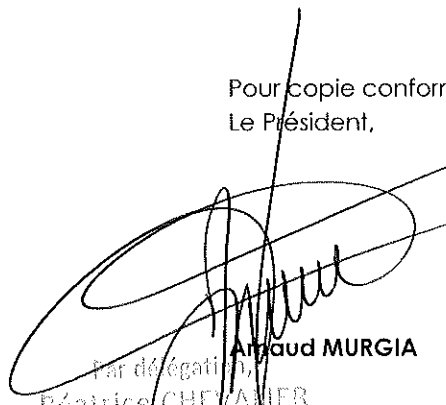
CONSIDÉRANT le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif et non collectif 2022 annexé à la présente ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Prend acte du rapport d'activité du délégataire du Service de l'Assainissement 2022, annexé à la présente ;
- Approuve le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif et non collectif 2022, annexé à la présente ;
- Précise que les rapports et l'avis du conseil communautaire seront mis à disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur le site internet de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,


Arnaud MURGIA



Date de publication : 21 JUL. 2023

Date de Transmission en Préfecture : 21 JUL. 2023

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

service de l'assainissement

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Rapport annuel du délégataire 2022

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

Communauté de Communes du
BRIANCONNAIS

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	10
1.3	Les indicateurs de performance	11
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	12
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	12
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	13
1.4	Les perspectives	14
1.1.1	DIAGNOSTIC PERMANENT	14
1.1.2	TRAVAUX CONCESSIONS	14
2	 Présentation du service	15
2.1	Le contrat	17
2.2	L'inventaire du patrimoine	19
2.2.1	Les biens de retour	19
3	 Qualité du service	25
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	27
3.1.1	La pluviométrie	27
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	28
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	31
3.1.4	La conformité du système de collecte	32
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	33
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	33
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	35
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	44
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	44
3.3	Le bilan de la relation client	64
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	64
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	64
3.3.3	La typologie des contacts clients	64
3.3.4	La relation clients	65
3.3.5	L'encaissement et le recouvrement	65
3.3.6	Le prix du service de l'assainissement	66
4	 Comptes de la délégation	67
4.1	Le CARE	69
4.1.1	Le CARE	69
4.1.2	Le détail des produits	70
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	73
4.2	Les reversements	82
4.2.1	Les reversements à la collectivité	82
4.3	La situation des biens et des immobilisations	83
4.3.1	La situation sur les installations	83
4.3.2	La situation sur les canalisations	84
4.4	Les investissements contractuels	85
4.4.1	Le renouvellement	85
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé	85
5	 Votre délégataire	87

5.1	Notre organisation	90
5.1.1	La Région	90
5.1.2	Nos implantations	98
5.2	La relation clientèle	101
5.2.1	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation.	101

6 | Annexes 105

6.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	107
6.2	Annexe 2	126



Synthèse de l'année

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

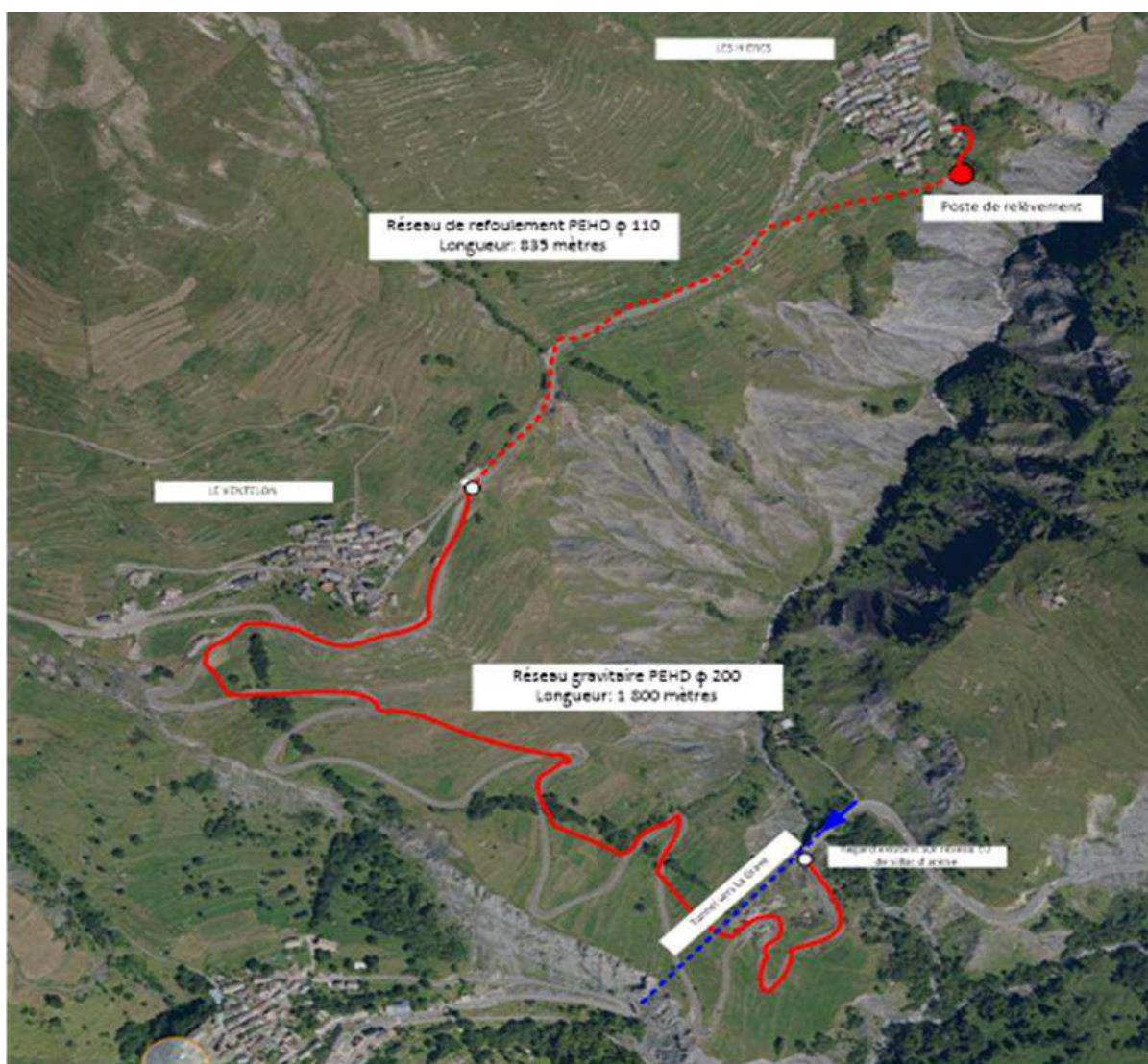
1.1 L'essentiel de l'année

A l'automne 2020, SUEZ ET CCB ont repris les négociations de l'avenant n°2. Un accord a été signé en janvier 2021 concernant les points suivants :

- Suppression de la clause d'ajustement tarifaire instaurée par l'avenant n°1
- Se désister des actions contentieuses liées à la clause d'ajustement tarifaire
- Instaurer une redevance pour l'entretien du réseau d'eau pluviale
- Définir de nouvelles modalités de facturation/recouvrement de la redevance assainissement
- Confirmer le programme de travaux concessifs
- Mettre fin à la situation dérogatoire des usagers de la Commune de Puy St pierre
- Supprimer les frais de contrôle
- Etablir un nouveau planning prévisionnel de renouvellement
- Fusionner les comptes de renouvellement hors réseau et canalisations
- Donner quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement hors réseau, canalisations et concessifs
- Matérialiser l'approbation de la Collectivité à la cession du Contrat au profit de SUEZ Eau France à compter du 01^{er} mars 2021.

CCB : un nouveau hameau raccordé à l'assainissement collectif – LES HIERES

- CCB et SUEZ ont le plaisir de vous annoncer le raccordement du Hameau Les HIERES depuis le 10 Octobre 2022 au réseau d'assainissement du réseau de LA GRAVE.
- Après le hameau de VENTELON raccordé en automne 2021 avec la pose de 1,9 km de canalisation en gravitaire, 30 regards, 3 brise-charges, c'est au tour de LES HIERES de voir ses eaux usées acheminées vers la STEP de LA GRAVE à la place du milieu naturel dans lequel elles étaient reversées jusque-là... Cela représente environ 6000 m³/an (ce qui équivaut à 2,5 piscines olympiques) qui seront traitées selon les exigences en vigueur avant d'être rendues à la Romanche.
- Le Chantier LES HIERES a vu la mise en place de 850 mètres de canalisation de refoulement avec un poste de relevage automatisé recueillant les eaux usées du hameau situé à 1800 m d'altitude avant de les renvoyer par 2 pompes immergées de 11 kwh vers le réseau gravitaire.
- Le montant des travaux de la globalité du chantier s'élève à 592 000€, ci-dessous le figuratif du projet.
- Photos du chantier :



005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023



1.2 Les chiffres clés

Le Patrimoine :

- **249,57** km de réseau
- **18** Postes de Relèvement
- **9** Déversoirs d'orage
- **11** stations d'épuration soit **96 250** Equivalent-Habitant

La Clientèle :

- **29 029** Unités de logement
- **1 636 551** m³ assujettis

L'exploitation des usines de traitement :

- **3 641 494** m³ d'eaux usées traitées sur Pur'Alpes
- **1 949** tonnes de boues évacuées vers les centres de compostage
- **2 470** MWh consommés sur la STEP de Pur'Alpes
- **169** m³ d'apports extérieur traité sur la STEP de Pur'Alpes

Les travaux :

- **83 857** € investis dans le renouvellement des équipements
- **109 266** € investis dans le renouvellement de réseau
- **473 999** € investis dans les travaux concessifs

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

- L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"
 - Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

- (1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	60 206	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	29 029	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	4,26	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	242,87	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	679,38	TMS	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2021	2022	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	-	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	-	-	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	0	0	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0,5605	0,0689	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	22,05	0,83	%	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2022	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les perspectives

1.1.1 DIAGNOSTIC PERMANENT

La Collectivité engage sur l'étude d'un diagnostic permanent de leur réseau d'assainissement conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'étude devra définir le découpage en sous-bassins versant du réseau de collecte, la mise en place d'équipement de mesure permettant leur suivi permanent ainsi que les indicateurs de performance qui seront analysés et suivis dans le cadre du diagnostic annuel.

SUEZ se tient à la disposition de la Collectivité pour l'assister dans cette démarche.

1.1.2 TRAVAUX CONCESSIONS

En 2022, les hameaux de Ventelon et Les Hières ont été connectés au réseau d'assainissement collectif (fin des travaux octobre 2022). Cela correspond à la création de 1,9 km de réseau gravitaire et 850 m de réseau de refoulement avec la pose d'un nouveau poste de refoulement. (coût total du chantier : 592 k€)

Egalement la construction de la STEP TERRE ROUGE (commune de Cervières) par la CCB en 2022 dont l'exploitation sera confiée à SUEZ en 2023.

Enfin en 2023, ce sera le système assainissement du hameau du Chazelet qui sera connecté au réseau d'assainissement de LA GRAVE (coût du chantier : 703 k€) et le hameau de Pramorel au réseau de Briançon (coût du chantier : 225 k€).



Présentation du service



AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2006	13/04/2031	Concession
Avenant n°01	09/04/2010	13/04/2031	- Modif des txv concessifs - Abandon construction "unité traitement thermique" des boues - Augmentation part subvention du C.G de 430 000 euros - Tarifs à la baisse - Augmentation nb réhausses regards sous chaussée
Avenant n°02	01/01/2021	13/04/2031	- supprimer la clause d'ajustement tarifaire - instauration d'une redevance d'eau pluviale - supprimer les frais de contrôle - Quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2006	13/04/2031	Concession
Avenant n°01	09/04/2010	13/04/2031	- Modif des txv concessifs - Abandon construction "unité traitement thermique" des boues - Augmentation part subvention du C.G de 430 000 euros - Tarifs à la baisse - Augmentation nb réhausses regards sous chaussée
Avenant n°02	21/01/2021	13/04/2031	- Suppression de la clause d'ajustement tarifaire instaurée par l'avenant n°1 - Se désister des actions contentieuses liées à la clause d'ajustement tarifaire - Instaurer une redevance pour l'entretien du réseau d'eau pluviale - Définir de nouvelles modalités de facturation/recouvrement de la redevance assainissement - Confirmer le programme de travaux concessifs - Mettre fin à la situation dérogatoire des usagers de la Commune de Puy St pierre - Supprimer les frais de contrôle - Etablir un nouveau planning prévisionnel de renouvellement - Fusionner les comptes de renouvellement hors réseau et canalisations - Donner quitus au délégataire pour les opérations de renouvellement hors réseau, canalisations et concessifs - Matérialiser l'approbation de la Collectivité à la cession du Contrat au profit de SUEZ Eau France à compter du 01er mars 2021

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	74,4	74,4	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	67 267,1	67 267,1	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 605	5 605	0,0%
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	15 639	17 539	12,1%
LA SALLE-LES-ALPES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	25 535,7	26 835,7	5,1%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	26 357,6	26 357,6	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	16 493,6	16 493,6	0,0%
NÉVACHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 972	7 972	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 615,7	5 615,7	0,0%
PUY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 021,3	9 021,3	0,0%
SAINT-CHAFFREY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	23 456	23 456	0,0%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	10 018,7	10 018,7	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 628,2	8 628,2	0,0%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	13 672,4	13 672,4	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	1 138,3	1 138,3	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	3 117,2	3 117,2	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 940,2	1 940,2	0,0%

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2021	2022	N/N-1 (%)
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	81,4	81,4	0,0%
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	592,7	1 442	143,3%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 881,1	1 881,1	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	666,8	666,8	0,0%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	745,2	745,2	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 675,7	1 675,7	0,0%
Linéaire total (ml)		247 195,3	251 244,6	1,6%

- LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m³/h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m³/h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m³/h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m³/h	>600	La Durance
Cervièrès	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m³/h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m³/h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m³/h	<120	La Romanche
La Grave	PR Les Hieres	2022	22	m³/h	<120	La Romanche

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Inventaire des installations de relevage						
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m³/h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m³/h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m³/h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m³/h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m³/h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m³/h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m³/h	>600	La Durance
Cervières	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m³/h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m³/h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m³/h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m³/h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m³/h	<120	La Romanche
La Grave	PR Les Hières	2022	22	m³/h	<120	La Romanche

- LES DEVERSOIRS D'ORAGE**

Les déversoirs d'orage et points de mesure de débit permanent exploités au cours de l'année d'exercice dans le cadre du contrat sont :

Inventaire des déversoirs d'orage				
Commune	Site	Type	Capacité du trop plein (surverse en kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
MONETIER LES BAINS	Comptage Monétier	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISE
LA SALLE LES ALPES	Comptage de villeneuve	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISE
SAINT CHAFFREY	Services techniques	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISE
SAINT CHAFFREY	Comptage St Chaffrey	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISE
SAINT CHAFFREY	La grande Charrière	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISE
MONETIER LES BAINS	Toupidek	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISE

Inventaire des déversoirs d'orage

Commune	Site	Type	Capacité du trop plein (surverse en kg DBO ₅ /j)	Milieu de rejet
LA SALLE LES ALPES	Paint-ball	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	LA GUISE
VILLAR SAINT PANCRA	Comptage Villar st pancrace	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO ₅ /j	TORRENT DES AYES
MONETIER LES BAINS	Poudrière	Déversoir d'orage	< 120 kg DBO ₅	LA GUISE

- LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues

Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	2008	84 500
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	2010	1 200
LA GRAVE	STEP La Grave	2012	6 000
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	1970	400
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	1970	100
NEVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	2016	3000
NEVACHE	STEP Nevache - Plampinet	2010	200
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	1995	350
VILLAR D'ARENE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	1970	500
VILLARD SAINT PANCRA	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	1980	50

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble des plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2022
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0

005-240500439-20230712-2023_87-DE
 Reçu le 21/07/2023

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

Partie	Descriptif	2022
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15



Qualité du service

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

- LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)					
Finalité	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	9 286	7 030	7 734,8	7 191,4	- 7,0%

Pluviométrie annuelle (mm)							
Commune	Site	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	643,3	798,8	559,8	553,9	502,9	- 9,2%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	797,6	1 038,4	909,2	550	502,9	- 8,6%
LA GRAVE	STEP La Grave	836	1 038,4	913,2	970,4	792,5	- 18,3%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monétier les Bains - Le lauzet	643,3	801,3	0	970	792,5	- 18,3%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	643,3	801,3	0	970	792,5	- 18,3%
NÉVACHE	STEP Nevache	643,3	801,3	559,8	550,5	502,9	- 8,6%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu (ancienne)	0	-	-	-	502,9	-
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	643,3	801,3	0	550	502,9	- 8,6%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	643,3	801,3	0	550	502,9	- 8,6%
VAL-DES-PRÉS	STEP Val des Prés - Camping des Rosiers	-	-	-	550	502	- 8,7%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	643,3	801,3	0	970	792,5	- 18,3%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	643,3	801,3	0	550	502	- 8,7%

- LA PLUVIOMETRIE MENSUELLE**

Année 2022 avec une faible pluviométrie.

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau	
	2022
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	3 489
Linéaire de réseau inspecté en pédestre (ml)	4 286
Linéaire total inspecté (ml)	7 775
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	78

- LE CURAGE**

Répartition par commune du curage total : préventif et curatif				
BRIANÇON	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	840	720	- 14,3%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	400	1 920	380,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		400	1 920	380,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		840	720	- 14,3%

CERVIÈRES	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	40	60	50,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		40	60	50,0%

LA GRAVE	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	50	65	30,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	50	240	380,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		50	240	380,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		50	65	30,0%

LA SALLE-LES-ALPES	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
--------------------	-------	------	------	-----------

LA SALLE-LES-ALPES	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	130	240	84,6%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	640	-
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	640	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		130	240	84,6%

LE MONËTIER-LES-BAINS	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	160	240	50,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	150	800	433,3%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		150	800	433,3%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		160	240	50,0%

MONTGENÈVRE	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	150	180	20,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	480	-
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	480	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		150	180	20,0%

NÉVACHE	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	40	30	- 25,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	80	-
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	80	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		40	30	- 25,0%

PUY-SAINT-ANDRÉ	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	80	60	- 25,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	160	-
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	160	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		80	60	- 25,0%

PUY-SAINT-PIERRE	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	-	45	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	150	-
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	150	-

PUY-SAINT-PIERRE	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		0	45	-

SAINT-CHAFFREY	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	120	360	200,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	280	1 180	321,4%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		280	1 180	321,4%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		120	360	200,0%

VAL-DES-PRÉS	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	100	90	- 10,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	50	240	380,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		50	240	380,0%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		100	90	- 10,0%

VILLAR-D'ARÊNE	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	150	480	220,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	0	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		150	480	220,0%

VILLAR-SAINT-PANCRACE	Types	2021	2022	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	110	70	- 36,4%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	-	240	-
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		0	240	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		110	70	- 36,4%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2022
BRIANÇON	PR Chabas	2 400
BRIANÇON	PR Chamandrin	10 299
BRIANÇON	PR Fontenil	241 187
BRIANÇON	PR Pont de Cervière	1 412
CERVIÈRES	PR Cervières (de la cantine)	3 531
LA GRAVE	PR Combe de Malaval / La Forêt	13 640
LA GRAVE	PR Dessous La Grave / Téléphérique	15 159
LA GRAVE	PR Le Pied Du Col	53 812
LA GRAVE	PR Les Fréaux	3 698
MONTGENÈVRE	PR Montgenèvre	24 541
PUY-SAINT-ANDRÉ	PR Clos du vas	1 528
VAL-DES-PRÉS	PR Camping du rosier	372
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 1	33 774
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 2	8 228
Total		413 581

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les contrôles réglementaires**Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration**

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
Montgenèvre	PR Les Alberts	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022
Briançon	PR Chabas	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022
Briançon	PR Chamandrin	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration

Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
Briançon	PR du pont de Cervières	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022
Briançon	PR Fontenil	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022
Briançon	PR Envers du Fontenil	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022
Briançon	PR Saint Blaise	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022
Val des prés	PR La Vachette 1	Equipements électriques	Armoire générale BT	25/04/2022
Val des prés	PR La Vachette 2	Equipements électriques	Armoire générale BT	25/04/2022
Val des prés	PR du rosier	Equipements électriques	Armoire générale BT	25/04/2022
Montgenèvre	PR Montgenèvre	Equipements électriques	Armoire générale BT	21/04/2022
Cervièrès	PR Cervières (de la cantine)	Equipements électriques	Armoire générale BT	19/04/2022
Puy saint André	PR Clos du vas	Equipements électriques	Armoire générale BT	19/04/2022
La Grave	PR Téléphérique	Equipements électriques	Armoire générale BT	20/04/2022
La Grave	PR La Foret	Equipements électriques	Armoire générale BT	20/04/2022
La Grave	PR Les Fréaux	Equipements électriques	Armoire générale BT	20/04/2022
La Grave	PR Pied du col	Equipements électriques	Armoire générale BT	20/04/2022

3.1.4 La conformité du système de collecte

• L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2022
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge < 120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	3 819 220	3 732 340	- 2,3%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	24 118	58 740	143,6%
LA GRAVE	STEP La Grave	281 573	230 993	- 18,0%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	4 161	26 645	540,4%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	3 942	2 519	- 36,1%
NÉVACHE	STEP Nevache	115 688	76 657	- 33,7%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu (ancienne)	-	- 3	-
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	66 065	47 815	- 27,6%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	20 221	5 658	- 72,0%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	16 608	16 790	1,1%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	1 643	4 709	186,6%
Total		4 353 239	4 202 862	- 3,5%

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	54 492	37 174	- 31,8%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	0	0	-
LA GRAVE	STEP La Grave	15 162	3 521	- 76,8%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	0	0	-

Volumes déversés en tête de station (en m³)

Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	0	0	-
NÉVACHE	STEP Nevache	1 008	0	- 100,0%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu (ancienne)	-	-	-
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	0	0	-
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	0	2	-
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	0	0	-
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	0	0	-
Total		70 662	40 697	- 42,4%

Les différents évènements sont enregistrés et déclarés aux instances de l'état (police de l'eau, agence de l'eau, SATESE05 et CCB) au travers de fax d'évènements exceptionnels.

- LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)

Commune	Site	2021	2022	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	3 689 510	3 641 494	- 1,3%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	24 118	58 740	143,6%
LA GRAVE	STEP La Grave	318 128	234 755	- 26,2%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	4 161	26 645	540,4%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	3 942	2 519	- 36,1%
NÉVACHE	STEP Nevache	121 712	78 413	- 35,6%
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu (ancienne)	-	-	-
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	66 065	47 815	- 27,6%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	20 221	5 658	- 72,0%
VILLAR-D'ARÈNE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	16 608	16 790	1,1%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	1 643	4 709	186,6%
Total		4 266 108	4 117 537	- 3,5%

• LES EAUX CLAIRES PARASITES :

Une eau parasite est une eau qui transite dans un réseau d'assainissement non conçu pour la recevoir.

L'origine des eaux parasites est multiple et on peut les classer selon leur origine :

- eaux claires parasites permanentes ou **E.C.P.P.** : il s'agit d'eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe ou de source raccordées au réseau d'assainissement qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrement...), des anomalies d'assemblage (décalage, déboîtement...) et des anomalies fonctionnelles relatives (branchement pénétrant, dépôt solide...) ou à l'étanchéité (infiltrations, racines...);
- eaux claires parasites météoriques ou **E.C.P.M.** : il s'agit d'intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement "eaux usées" qui peuvent avoir plusieurs origines : des branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages (descentes de garage, grilles de cour privée...), des raccordements incorrects d'avaloirs et de grilles du réseau des eaux pluviales sous domaine public.

Les eaux claires parasites constituent un problème important du fonctionnement des systèmes d'assainissement. Les impacts des eaux parasites sur le réseau d'assainissement sont multiples :

- ✓ **Diminution de la capacité de transit** entraînant des surcharges hydrauliques dans les collecteurs et les postes de relèvement. Cette saturation peut entraîner des surverses dans les caves, sur la chaussée ou dans le milieu naturel. De plus, la présence d'eaux claires limite les futurs raccordements au réseau et réduit l'efficacité des investissements réalisés ;
- ✓ **Surcharge des postes de relèvement** avec augmentation des durées de pompage et donc des consommations d'énergie, usure mécanique des équipements...
- ✓ **Usure accélérée des collecteurs** provoquée soit par l'agressivité des effluents, soit par l'érosion progressive des matériaux de remblais de la tranchée d'assainissement sous l'action des eaux d'infiltration qui peuvent provoquer des fissures, tassements différentiels...

Pour les stations d'épuration, les conséquences techniques de la présence des eaux parasites sont doubles :

=> Surcharge hydraulique pouvant provoquer le dépassement de la capacité de la station d'épuration et des rejets non traités au milieu naturel ;

=> Dilution des effluents avec baisse du rendement épuratoire et des temps de séjour.

Les réductions des eaux claires parasites est un enjeu important sur le périmètre de la communauté de commune.

Ces réductions passent par :

- une analyse statistique des secteurs principalement concernés (sectorisation, campagnes de mesure, campagne de nuit...)
- un ciblage des investissements de renouvellement de canalisation à prioriser sur des regards ou des canalisations identifiées comme défectueuses
- une politique de remise aux normes systématique lors de travaux de voirie pour déconnecter les gouttières et réseaux d'eaux pluviales du réseau d'assainissement
- des investigations pour déconnecter les sources, fontaines publiques, WC publiques...

Sur le périmètre de la CCB, de nombreux travaux de réduction des ECPP et ECPM ont été entrepris.

Toutefois, les données enregistrées montrent que tous les systèmes d'assainissement du périmètre sont concernés par ces ECP.

Briançon :

1/ à la mise en service des canaux d'arrosage, on constate une augmentation significative des volumes sur la station d'épuration

2/ de nombreuses conduites d'eau pluviale sont raccordées au réseau d'eau usée. On peut citer pour exemple, la mise sous pression du canal chemin des Combes, les travaux réalisés par la commune pour déconnecter le pluvial à la demande du canal, le pluvial a été raccordé au réseau d'assainissement.

Autre exemple : la surverse du réservoir des salettes semble également être raccordée à l'EU comme l'ensemble des canalisations EP du champ de mars, de l'avenue Baden berger, du chemin de la tour et de l'avenue du Lautaret.

La Grave : les débits enregistrés en 2016 (augmentation significative de + 80%) et les faibles concentrations en pollution démontrent soit une fragilité du réseau sur La Grave et VA mais aussi que des travaux de création de réseau EP sont nécessaires.

Même si les systèmes épuratoires restent conformes, les volumes d'eaux claires parasites importants enregistrés en entrée de station démontrent une fragilité des réseaux de collecte.

La réduction des ECPP et ECPM reste un enjeu majeur des années à venir pour le territoire.

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

• LES CHARGES ENTRANTES

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)

STEP Briançon - Pur'Alpes	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	1 126,8	1 637	45,3%
DCO	3 218,4	4 438	37,9%
MeS	1 758,1	2 192	24,7%
N-NH4	341,7	399	16,8%
Pt	50	71,6	43,1%

STEP Cervières - Village	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	19,3	14,4	- 25,4%
DCO	47,6	54,5	14,6%
MeS	24	18,9	- 21,2%

STEP La Grave	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	20	31,5	57,6%
DCO	74,8	121,4	62,3%
MeS	41,4	67,2	62,5%

STEP Monétier les Bains - Le lauzet	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	3,7	20,3	457,0%
DCO	6,8	38	460,2%
MeS	1,9	13,9	618,6%

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	3,9	2,1	- 46,8%
DCO	9,1	4,3	- 52,8%
MeS	2,3	0,9	- 59,0%

STEP Nevache	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	35,6	36,2	1,8%
DCO	116,7	78,2	- 33,0%
MeS	43,3	44,8	3,4%

STEP Nevache - Plampinet	2021	2022	N/N-1 (%)
--------------------------	------	------	-----------

STEP Nevache - Plampinet	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	4,5	15,7	247,0%
DCO	13,9	29	107,7%
MeS	6,2	17,7	187,6%

STEP Puy St André - Clos du Vas	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	7,7	3,2	- 58,7%
DCO	14,2	18,8	32,0%
MeS	11,3	8,9	- 20,7%

STEP Villar d'Arène-le lautaret	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	14,1	9,7	- 31,1%
DCO	46,1	22	- 52,2%
MeS	87,8	10,7	- 87,8%

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	2021	2022	N/N-1 (%)
DBO5	1,6	2,5	55,1%
DCO	3,9	6,3	60,7%
MeS	1,6	2,9	81,8%

• LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant détaille l'évolution quantitative des apports extérieurs du périmètre de la CCB en 2014.

Ces déchets sont traités sur la STEP de Pur 'Alpes et concernent :

- les matières de vidange issues des fosses septiques dépendant de l'ANC du Briançonnais
- les matières de curage provenant de l'entretien des réseaux d'assainissement (réseaux de collecte et entretien des postes de relèvement)
- des graisses issues de l'entretien des bacs à graisses de restaurant et graisses de STEP
- des boues pompées sur les différentes stations d'épuration de la communauté de commune

Apports extérieurs						
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	2018	2019	2020	2021	2022
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m³)	160	45	72	60	26
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m³)	38	59	17	60	18
S5 - Apport extérieur boue	Production (m³/an)	0	0	-	454	-
S7 - Apport extérieur en huiles/grasses	Volume (m³)	132	130	145	114	125

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs								
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Unité	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	10 906	13 990	9 490	7 699	9 920	28,8%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	281 970	375 010	268 380	239 080	279 220	16,8%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	9 420	9 930	10 120	10 210	10 610	3,9%

• LA FILIERE BOUE

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues	
STEP Briançon - Pur'Alpes	2022
MS boues (T)	708,9
Production (m³/an)	14 615
Siccité moyenne (%)	4,8

STEP Cervières - Village	2022
MS boues (T)	1,8
Production (m³/an)	60
Siccité moyenne (%)	1,2

STEP La Grave	2022
MS boues (T)	8,8
Production (m³/an)	173
Siccité moyenne (%)	5,1

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	2022
MS boues (T)	0,2

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	2022
Production (m³/an)	5
Siccité moyenne (%)	3,7

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	2022
MS boues (T)	0,6
Production (m³/an)	15
Siccité moyenne (%)	3,9

STEP Nevache	2022
MS boues (T)	8,9
Production (m³/an)	265
Siccité moyenne (%)	1,7

STEP Nevache - Plampinet	2022
MS boues (T)	0,3
Production (m³/an)	10
Siccité moyenne (%)	0,5

STEP Puy St André - Clos du Vas	2022
MS boues (T)	1,5
Production (m³/an)	60
Siccité moyenne (%)	1,1

STEP Villar d'Arène-le lautaret	2022
MS boues (T)	0,8
Production (m³/an)	30
Siccité moyenne (%)	2,7

Les productions de boues sont détaillées en 3 unités :

- la production de boues avant déshydratation exprimée en volume (m3)
- La siccité qui correspond au taux de matières sèches présentes dans les boues avant traitement (exprimé en %)
- la production de boues (en tonnes de matières sèche – TMS) qui correspond à la quantité de boues sèches évacuées de la STEP



Les boues produites sur les STEPS du secteur sont transportées par camion sur la STEP de Pur'Alpes où elles sont déshydratées.

L'évacuation des boues

Evacuation des boues

STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	1 719 120	1 949 800	13,4%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	539 242	664 961	23,3%

STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	1 120	2 568	129,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	34	75	120,6%

STEP La Grave	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	0	0	-
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	0	0	-

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	852	185	- 78,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	26	5	- 80,8%

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	650	585	- 10,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	20	15	- 25,0%

STEP Nevache	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	15 053	8 855	- 41,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	271	265	- 2,2%

STEP Nevache - Plampinet	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	780	300	- 61,5%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	26	10	- 61,5%

STEP Puy St André - Clos du Vas	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	1 660	1 540	- 7,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	47	60	27,7%

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	1 135	810	- 28,6%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	29	30	3,4%

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	180	300	66,7%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m³/an)	STEP	6	10	66,7%

L'analyse des boues

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Briançon - Pur'Alpes	Composés organiques	10	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Eléments traces	10	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Valeur agronomique	10	Oui
STEP Cervières - Village	Composés organiques	2	Oui
STEP Cervières - Village	Eléments traces	2	Oui
STEP Cervières - Village	Valeur agronomique	2	Oui
STEP La Grave	Composés organiques	-	Oui
STEP La Grave	Eléments traces	-	Oui
STEP La Grave	Valeur agronomique	-	Oui
STEP Monétier les Bains - Le lauzet	Composés organiques	-	Oui
STEP Monétier les Bains - Le lauzet	Eléments traces	-	Oui
STEP Monétier les Bains - Le lauzet	Valeur agronomique	-	Oui
STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Composés organiques	-	Oui
STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Eléments traces	-	Oui
STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Valeur agronomique	-	Oui
STEP Nevache	Composés organiques	-	Oui

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)

Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Nevache	Eléments traces	-	Oui
STEP Nevache	Valeur agronomique	-	Oui
STEP Nevache - Plampinet	Composés organiques	-	Oui
STEP Nevache - Plampinet	Eléments traces	-	Oui
STEP Nevache - Plampinet	Valeur agronomique	-	Oui
STEP Puy St André - Clos du Vas	Composés organiques	-	Oui
STEP Puy St André - Clos du Vas	Eléments traces	-	Oui
STEP Puy St André - Clos du Vas	Valeur agronomique	-	Oui
STEP Villar d'Arène-le lautaret	Composés organiques	-	Oui
STEP Villar d'Arène-le lautaret	Eléments traces	-	Oui
STEP Villar d'Arène-le lautaret	Valeur agronomique	-	Oui
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Composés organiques	-	Oui
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Eléments traces	-	Oui
STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Valeur agronomique	-	Oui

Les boues évacuées dont l'objet d'analyse réglementaires sur la filière de compostage :

- 8 analyses sur la valorisation agronomique (pH, carbone organique, potassium, phosphore, etc.)
- 6 analyses d'éléments traces métalliques (cuivre, cadmium, nickel, mercure, etc.)
- 3 analyses sur les composés traces organiques (HPA/PCB)

• LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	32 100	-
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	46,1	-	- 100,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	4 250	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	22,8	-	- 100,0%

STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	0	3	-

STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	0	0	-

STEP La Grave	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	3	9	200,0%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	0	0	-

STEP Nevache - Plampinet	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	0	1	-
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	0	0	-

STEP Puy St André - Clos du Vas	Nature	Filière	2021	2022	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	0	4	-
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	0	0	-

• LA CONSOMMATION ELECTRIQUE

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)		
Commune	Site	2022
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	2 470 961
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	10 446
LA GRAVE	STEP La Grave	114 449
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	42 789
NÉVACHE	STEP Nevache	83 832
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	1 600
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	5 978
Total		2 730 055

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	21/04/2022
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Moyens de levage	Potences – rails - palans	21/04/2022
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	Portes sectionnelles	Portes sectionnelles - portail	21/04/2022
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	19/04/2022
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	19/04/2022
LA GRAVE	STEP La Grave	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	20/04/2022
LA GRAVE	STEP La Grave	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	20/04/2022
NEVACHE	STEP Névache – Chef-Lieu	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	19/04/2022
NEVACHE	STEP Névache – Chef-Lieu	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	19/04/2022
NEVACHE	STEP Névache - Plampinet	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	19/04/2022
NEVACHE	STEP Névache - Plampinet	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	19/04/2022
PUY SAINT ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	Equipement électrique des STEP	Armoire générale BT	21/04/2022
PUY SAINT ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	Moyen de levage des STEP	Potences – rails - palans	21/04/2022

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

• L'ARRETE PREFECTORAL

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté																		
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
BRIANCON CHAZAL (ancienne)	Normal	MeS	2600	35			85						O U	90				A.M. du 22/12/1994 - 2022
BRIANCON CHAZAL (ancienne)	Normal	DBO5	2650	25			50						O U	80				A.M. du 22/12/1994 - 2022
BRIANCON CHAZAL (ancienne)	Normal	DCO	5577	125			250						O U	75				A.M. du 22/12/1994 - 2022

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Briançon - Pur'Alpe	normal	N-NH4	590			15							O U			70		Arrêté Préfectoral - 2022

3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
s																		
STE P Bria nço n - Pur' Alpe s	normal	Pt	137		2								O U			80		Arrêté Préfectoral - 2022
STE P Bria nço n - Pur' Alpe s	normal	Temp ératur e eau		25														Arrêté Préfectoral - 2022
STE P Bria nço n - Pur' Alpe s	normal	DBO5	4208	25			50						O U	80				Arrêté Préfectoral - 2022
STE P Bria nço n - Pur' Alpe s	normal	MeS	4734	35			85						O U	90				Arrêté Préfectoral - 2022
STE P Bria nço n - Pur' Alpe s	normal	DCO	8855	125			250						O U	75				Arrêté Préfectoral - 2022

3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
ST EP Nev ach e	Normal	DBO5	180	25			50						O U	80				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022
ST EP Nev ach e	Normal	DCO	384	125			250						O U	75				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022
ST EP Nev ach e	Normal	MeS	201	35			85						O U	90				Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022
ST EP Nev ach e	Normal	Temp ératur e eau		25														Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STE P Nev ache - Chef Lieu (anci enne)	Normal	DBO5	120			35	70						O U			60		Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2022
STE P Nev ache - Chef Lieu (anci enne)	Normal	DCO														60		Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2022

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STE P Nevache - Chef Lieu (ancienne)	Normal	MeS														50		Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2022
STE P Nevache - Chef Lieu (ancienne)	Normal	Température eau		25														Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2022

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STE P Cerrières - Village	Normale	DBO5	42	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STE P Cerrières - Village	Normale	DCO	84	200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STE P Cerrières - Village	Normale	MeS	63				85							50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STE P Cer vièr es - Villa ge	Normale	Temp ératur e eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP de Mont genèv re - Les Albert s	Normale	DBO5	60	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP de Mont genèv re - Les Albert s	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP de Mont genèv re - Les Albert s	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP de Mont genèv re - Les Albert s	Normale	Temp ératur e eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP La Gravelle	Normale	DBO5		25			50						OU	80				AM 21/07/2015 - 2022
STEP La Gravelle	Normale	DCO		125			250						OU	75				AM 21/07/2015 - 2022
STEP La Gravelle	Normale	MeS		35			85						OU	90				AM 21/07/2015 - 2022
STEP La Gravelle	Normale	Température eau		25														AM 21/07/2015 - 2022

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Monnières - Le Lauzet	Normale	DBO5	24	35			70						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP	Normale	DCO		200			400						OU	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet

3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
Mo neti er les Bai ns - Le lauz et																		2015 - 2022
ST EP Mo neti er les Bai ns - Le lauz et	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
ST EP Mo neti er les Bai ns - Le lauz et	Normale	Temp ératur e eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STE P Mone tier les Bains - Les Bous sarde s	Normale	DBO5	6	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Mone tier les Bains - Les Bous sarde s	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP Mone tier les Bains - Les Bous sarde s	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP Mone tier les Bains - Les Bous sarde s	Normale	Temp ératu re eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Nev ach e - Pla mpi net	Normale	DBO5	3	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP Nev	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
ache - Plamipinet																		
STEP Nevache - Plamipinet	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP Nevache - Plamipinet	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Puyst André - Clos du Vass	Normale	DBO5	30	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP Puyst	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

3 | Qualité du service

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
André-Clos du Vass																		
STEP Pu y St André-Clos du Vass	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
STEP Pu y St André-Clos du Vass	Normale	Température eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet
STEP Val des Près	Normale	DBO5 filtrée	18	35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/l)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
s - Ca mpi ng des Ros iers																		
ST EP Val des Prè s - Ca mpi ng des Ros iers	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
ST EP Val des Prè s - Ca mpi ng des Ros iers	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
ST EP Val des Prè s - Ca mpi ng des Ros iers	Normale	Temp ératur e eau		25														Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
ST EP Vill ar d'Ar ène -le laut aret	Normale	DBO 5		35			70						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
ST EP Vill ar d'Ar ène -le laut aret	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022
ST EP Vill ar d'Ar ène -le laut aret	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
STE P Villa rd Sain t Pan crac e - Les Aye s	Normale	DBO5	3	35			70						O U	60				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022
STE P	Normale	DCO		200			400						O U	60				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015

3 | Qualité du service

Sit e	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Para mètr e	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	O p .	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhi b.	O p .	Flux Moy. Jour	O p .	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhi b.	O p .	Rdt. Moy. Jour (%)	O p .	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhi b.	Nom de l'autorisation de rejet
Villa rd Sain t Pan crac e - Les Aye s																		- 2022
STE P Villa rd Sain t Pan crac e - Les Aye s	Normale	MeS					85						O U	50				Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022
STE P Villa rd Sain t Pan crac e - Les Aye s	Normale	Temp ératur e eau		25														Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022

• LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté Préfectoral - 2022	DBO5	104	104	104	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	DCO	104	104	104	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	MeS	104	104	104	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	N-NH4	24	28	28	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	Pt	24	28	28	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	Température eau	104	104	104	Oui

STEP Cervières - Village	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	1	2	2	Oui

STEP La Grave	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AM 21/07/2015 - 2022	DBO5	12	12	12	Oui
AM 21/07/2015 - 2022	DCO	12	12	12	Oui
AM 21/07/2015 - 2022	MeS	12	12	12	Oui
AM 21/07/2015 - 2022	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Monétier les Bains - Le lauzet	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	1	1	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	1	1	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	1	1	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Monétier les Bains - Les Bousardes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	1	1	1	Oui

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Recu le 21/07/2023

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Nevache	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	DBO5	12	12	12	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	DCO	12	13	13	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	MeS	12	12	12	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	Température eau	12	12	12	Oui

STEP Nevache - Plampinet	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	1	1	1	Oui

STEP Puy St André - Clos du Vas	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	1	2	2	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	1	2	2	Oui

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	1	1	1	Oui

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022	DBO5	1	1	1	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022	DCO	1	1	1	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022	MeS	1	1	1	Oui
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022	Température eau	1	1	1	Oui

Les fréquences d'analyses sont définies selon l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

- STEPS de 0 à 500 EH : 1 bilan entrée / sortie tous les 2 ans
- STEPS >500 EH et <1 000 EH : 1 bilan entrée / sortie par an
- STEPS >1 000 EH et < 2 000 EH : 2 bilans entrée / sortie par an
- STEPS > 2 000 EH et < 10 000 EH : 12 bilans entrée / sortie par an

La planification de ces bilans est définie en début d'exercice.

• LA CONFORMITE PAR PARAMETRE

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEP Briançon - Pur'Alpes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté Préfectoral - 2022	DBO5	1 637	5,88	59,56	96	1	9	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	DCO	4 438	31,7	321,05	93	0	9	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	MeS	2 192	8,33	84,37	96	1	9	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	N-NH4	399	7,42	79,82	80	0	3	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	Pt	71,6	0,83	8,89	88	0	3	0	Oui	Oui
Arrêté Préfectoral - 2022	Température eau	-	13,01	0	-	0	9	0	Oui	Oui

STEP Cervières - Village	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	14,42	8,04	1,81	87	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	54,48	49,83	11,21	79	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	18,89	23,7	5,33	72	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	-	10,42	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP La Grave	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
AM 21/07/2015 - 2022	DBO5	31,45	9,26	5,83	81	0	2	0	Oui	Oui
AM 21/07/2015 - 2022	DCO	121,38	51,16	32,17	74	0	2	0	Oui	Oui
AM 21/07/2015 - 2022	MeS	67,24	13,8	8,68	87	0	2	0	Oui	Oui

005-240500439-20230712-2023_87-DE

Recu le 21/07/2023

STEP La Grave	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
AM 21/07/2015 - 2022	Température eau	-	10,81	0	-	0	2	0	Oui	Oui

STEP Monétier les Bains - Le lauzet	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	20,33	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	38,04	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	13,94	-	-	-	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	-	18,4	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Monétier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO5	2,07	45	0,31	85	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	4,31	288	1,99	54	1	0	0	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	0,94	130	0,9	4	0	0	1	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	-	16,4	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Nevache	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	DBO5	36,21	4,72	1,01	97	0	2	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	DCO	78,22	39,03	8,3	89	0	2	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	MeS	44,81	8,92	1,91	96	0	2	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel 21.07.2015 - 2022	Température eau	-	12,44	0	-	0	2	0	Oui	Oui

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

STEP Nevache - Plampinet	Para mètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO 5	15,72	7	0,92	94	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	28,95	47	6,16	79	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	17,69	24	3,14	82	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	-	10,7	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Puy St André - Clos du Vas	Para mètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO 5	3,17	4,41	0,07	98	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	18,75	152,5	2,36	87	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	8,93	5,9	0,09	99	0	0	0	Oui	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	Température eau	-	18,29	0	-	0	0	0	Oui	Oui

STEP Villard d'Arène-le lautaret	Para mètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DBO 5	9,72	110	5,09	48	0	0	1	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	DCO	22,04	242	11,2	49	1	0	0	Non	Non
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2022	MeS	10,74	32	1,48	86	0	0	0	Oui	Oui

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Par am ètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité analytique	Conformité générale
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022	DBO 5	2,45	77	0,99	59	0	0	1	Non	Non
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022	DCO	6,3	288	3,72	41	1	0	0	Non	Non
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 -	MeS	2,89	78	1,01	65	0	0	0	Oui	Oui

005-240500439-20230712-2023_87-DE
 Recu le 21/07/2023

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	Par amè tres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassem ents	Nombre de dépassemen ts tolérés	Rédh ibitoi res	Confor mité analytiq ue	Confor mité général e
2022										
Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 - 2022	Tem pérat ure eau	-	16,7	0	-	0	0	0	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Particuliers	49 382	37 022	29 004	25 176	25 642	1,9%
Collectivités	0	67	0	273	277	1,5%
Professionnels	0	233	0	3 098	3 110	0,4%
Autres	0	0	0	0	0	-
Total	49 382	37 322	29 004	28 547	29 029	1,7%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2021	2022	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	1 628 002	1 636 551	0,5%

3.3.3 La typologie des contacts clients

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	138
Courrier	23
Internet	24
Total	185

3.3.4 La relation clients

Relation client						
Désignation	2018	2019	2020	2021	2022	N/N-1 (%)
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	-	0	0	0	-	-
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	87	84,5	76,11	82,73	78,6	- 5,0 %
Satisfaction Post Contact	7,28	7,75	7,74	7,96	7,81	- 1,9 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,28	7,75	7,74	7,96	7,81	- 1,9 %
Pourcentage de clients satisfaits	73	78	78	80	78	- 2,5 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	21	72	44	16	2	- 87,5 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0,43	1,93	1,52	0,56	0,07	- 87,7 %

3.3.5 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2022
Délai Paiement client (j)	29
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	114 545,52
Créances irrécouvrables (€)	6 979,19
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	25 765,01
CA TTC hors travaux de l'année N - 1	3 094 120,25
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,12
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,83

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

3.3.6 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- LA FACTURE TYPE 120 M3**

FACTURE TYPE 2022

Pour 1 Logement

K connu au 01/01/2023 : 1,43046

		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 100 M³ ASSAINISSEMENT (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)				
COMMUNES DE VILLAR-ST-PANCRAE/BRIANCON	Quantité	Prix Unitaire 2023	Montant 2023	Prix Unitaire 2022	Montant 2022	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement 1er semestre	1	36,46	36,46	32,62	32,62	11,77%
Abonnement 2ème semestre	1	35,76	35,76	33,34	33,34	7,26%
Consommation (m3) 50 m3 1er semestre	50	1,6741	83,71	1,5460	77,30	8,29%
Consommation (m3) 50 m3 2ème semestre	50	1,7470	87,35	1,5312	76,56	14,09%
Sous-total Part Déléataire			243,28		219,82	10,67%
Part de la Collectivité						
Abonnement annuel	2	9,00	18,00	9,00	18,00	0,00%
Sous-total Part Collectivité			18,00		18,00	0,00%
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Redevance modernisation des réseaux	100	0,16	16,00	0,15	15,00	6,67%
Sous-total Part Organismes publics			16,00		15,00	6,67%
Sous-total H.T.			277,28		252,82	9,67%
TVA à 10 %			27,72		25,28	9,65%
TOTAL TTC			305,00		278,10	9,67%
nement TTC pour 120m³ par an			3,05		2,78	9,67%
nement TTC pour 120m³ par an			2,06		1,86	10,78%



Comptes de la délégation

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	5 738 868	5 575 139	-2,9%
Exploitation du service	5 377 941	4 943 866	
Collectivités et autres organismes publics	305 258	558 321	
Travaux attribués à titre exclusif	33 067	70 700	
Produits accessoires	22 601	2 251	
CHARGES	6 426 747	4 983 371	-22,5%
Personnel	755 653	938 450	
Energie électrique	276 657	336 652	
Produits de traitement	73 721	129 186	
Analyses	23 868	18 591	
Sous-traitance, matières et fournitures	736 892	751 377	
Impôts locaux et taxes	134 185	158 913	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	407 931	429 633	
• télécommunication, postes et télégestion	15 728	10 061	
• engins et véhicules	88 576	66 311	

005-240500439-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

• informatique

• assurance

• locaux

Frais de contrôle

Contribution des services centraux et recherche

Collectivités et autres organismes publics

Charges relatives aux renouvellements

• pour garantie de continuité du service

• fonds contractuel

Charges relatives aux investissements

• programme contractuel

Charges relatives aux investissements du domaine privé

Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement

Rémunération du besoin en fonds de roulement

Résultat avant impôt

Apurement des déficits antérieurs

RESULTAT

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

179 507

187 335

23 777

44 361

42 320

37 891

0

-58 725

180 860

165 555

305 258

558 321

17 093

10 875

628 849

517 521

1 714 098

1 918 948

27 576

45 725

1 143 898

-938 675

209

1 024

-687 879**591 768****186,0%**

0

591 768

-687 879**-0****100,0%****Détails impayés CCB 2021-2022****CARE CCB:****Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement****2 021****2 022**

Irrécouvrables

53 805

20 846

Provisions 4 factures impayées

1 116 257

Reprise provision 4 factures réglées en 2022

- 1 116 257

Provision/rep provision autres factures

- 26 164

156 837

Total CARE**1 143 898****- 938 574****Détail provision 4 factures impayées en 2021:**

Nom client	Date facture	Numéro facture	Montant facture TTC	Montant base provision HT Part délégataire	Montant provision HT	
BRIANCON FAC	19/06/2020	1050343602	1 007 924,83	830 323,16	473 284,20	57%
BRIANCON FAC	05/02/2021	1056955208	197 786,36	161 697,96	38 807,51	24%
BRIANCON FAC	05/02/2021	1056955110	251 161,86	204 083,59	48 980,06	24%
BRIANCON FAC	10/12/2020	1055843420	1 723 820,01	1 387 963,41	555 185,36	40%
TOTAUX			3 180 693,06	2 584 068,12	1 116 257,13	
Virement reçu en 2022			3 183 000,00			

4.1.2 Le détail des produits

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

Détail des produits

en Euros	2021	2022	Ecart en %
TOTAL	5 738 868	5 575 139	-2,9%
Exploitation du service	5 377 941	4 943 866	-8,1%
• Partie fixe facturée	1 192 832	2 534 324	
• Partie proportionnelle facturée	2 000 218	2 003 274	
• Pluvial facturé	0	546 150	
• Variation de la part estimée sur consommations	2 023 799	-389 251	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	17 701	48 910	
• Aides au fonctionnement	143 391	200 459	
• dont prime épuration	143 391	200 459	
Collectivités et autres organismes publics	305 258	558 321	82,9%
• Part Collectivité	278 284	558 819	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	26 974	-498	
Travaux attribués à titre exclusif	33 067	70 700	113,8%
• Branchements	16 667	70 700	
• Autres travaux	16 401	0	
Produits accessoires	22 601	2 251	-90,0%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	0	4 980	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	7 978	-2 814	
• Autres produits accessoires	14 623	86	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Communauté des communes du Briançonnais

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2022

Détail des produits

en Euros	2021	2022	Ecart en %
TOTAL	5 738 868	5 575 139	-2,9%
Exploitation du service	5 377 941	4 943 866	-8,1%
• Partie fixe facturée	1 192 832	2 534 324	
• Partie proportionnelle facturée	2 000 218	2 003 274	
• Pluvial facturé	0	546 150	
• Variation de la part estimée sur consommations	2 023 799	-389 251	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	17 701	48 910	
• Aides au fonctionnement	143 391	200 459	
• dont prime épuration	143 391	200 459	
Collectivités et autres organismes publics	305 258	558 321	82,9%
• Part Collectivité	278 284	558 819	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	26 974	-498	
Travaux attribués à titre exclusif	33 067	70 700	113,8%
• Branchements	16 667	70 700	
• Autres travaux	16 401	0	
Produits accessoires	22 601	2 251	-90,0%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	0	4 980	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	7 978	-2 814	
• Autres produits accessoires	14 623	86	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- [I. ORGANISATION DE LA SOCIETE](#)
- [II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION](#)
- [III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES](#)
- [IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS](#)
- [V. IMPÔT SUR LES SOCIETES](#)
- [VI. ANNEXES](#)

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2022 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des ~~recettes et dépenses d'exploitation~~ courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation sera désormais prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités

exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% à 4,5% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction**

économique de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire

pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,

- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,00%.
La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,16% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2022 +0.59%) soit 0,43% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83% de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

Communauté des communes du Briançonnais

Année 2022

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-30,28
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-240,11
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	242 865,53
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	28 547,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	28 547,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	32,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	242 865,53
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)	-47,81
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	4 117 537,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	5 709,40
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	0,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	242 865,53

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement Collectivités	1 777,90
Charges logistique	Sortie de stock	-5 401,40
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 232 352,91
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-317 805,91
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	4 816 358,49
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	70 700,42
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	70 700,42

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 1,91% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 5,52% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,1 %

Communauté des communes du Briançonnais

Année 2022

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-30,28
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-240,11
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	242 865,53
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	28 547,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	28 547,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégrésés	32,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	242 865,53
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-47,81
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	4 117 537,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	5 709,40
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	0,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	242 865,53

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	1 777,90
Charges logistique	Sortie de stock	-5 401,40
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 232 352,91
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-317 805,91
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	4 816 358,49
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	70 700,42
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	70 700,42

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 1,91% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 5,52% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,1 %

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

4.2 Les reversements

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
NOVEMBRE	30/11/2022	343 992,48
AOÛT	31/08/2022	219 844,05
MAI	31/05/2022	145 300,85
FÉVRIER	28/02/2022	97 831,96
		806 969,34

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Déléataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Déléataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions contractuelles, le renouvellement des équipements électromécaniques est géré à partir d'un fonds de renouvellement dont le montant est lissé sur la durée du contrat afin de ne pas déséquilibrer l'économie du contrat d'une année sur l'autre.

Le renouvellement à la charge du délégataire est tel que défini à l'article 32.1 du contrat de concession et se distingue en 2 catégories :

- Le renouvellement programmé tel que défini dans un plan technique de renouvellement. Ce plan technique de renouvellement a été entièrement réactualisé en 2015 et transmis à la CCB (ce PTR reprend avec exhaustivité l'ensemble des équipements de toutes les installations avec leur durée de vie et la date prévisionnel de renouvellement)
- Le renouvellement non programmé (issu de casse imprévue d'un équipement)

Chaque opération, arbitrée lors des comités de pilotage mensuels, est présentée dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
PR PIED DU COL remplacement pompe 1	4 142 €
STEP LA GRAVE remplacement pièces sur pompe SEEPEX	2 648 €
STEP NEVACHE remplacement vis dégrilleur	5 675 €
STEP NEVACHE remplacement des roues des pompes 1 et 2	8 746 €
STEP LA GRAVE Aérotherme	1 116 €
STEP LA GRAVE pompes seepex	2 256 €
STEP PUR'ALPES remplacement vis n°2 sous centrifugeuse	2 567 €
STEP PUR'ALPES BIOFOR B	0 €
PR CHAMANDRIN 1 pompes 1,2, partiel	12 560 €
PR VACHETTE 1 pompes 1,2, 3 partiel	5 262 €
STEP PUR'ALPES renouvellement module redex centrifugeuse	3 562 €

Renouvellement sur les installations

Opération	Dépenses comptabilisées (€)
PR LA FORET Tuyauterie interne	2 998 €
STEP PUR'ALPES surpresseur AERZEN secours	7 537 €
STEP PUR'ALPES Partiel surpresseur AERZEN n°5	6 440 €
STEP PUR'ALPES Pompe B Eau Décantée	5 459 €
STEP PUR'ALPES compresseur airservice n°1	6 825 €
STEP LA GRAVE Hydroéjecteur bassin tampon	3 040 €
STEP LA GRAVE pompe 1 bassin tampon	1 109 €
STEP LA GRAVE pompe 2 bassin tampon	1 109 €
STEP PUR'ALPES motoréducteur convoyeur à vis 1	4 670 €
STEP PUR'ALPES motoréducteur convoyeur à vis 2	919 €
STEP PUR'ALPES pompe à graisses	1 321 €
STEP NEVACHE motoréducteur dégrilleur	2 105 €
STEP PUR'ALPES pièces d'usures centrifugeuse A et B	16 457 €
STEP LA GRAVE tuyauterie PR entrée STEP	743 €
-	109266 €

4.3.2 La situation sur les canalisations**• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux de renouvellement de canalisation concernent le remplacement de réseau d'un linéaire supérieur à 6 mètres selon plusieurs critères :

- Réseau en mauvais état, présentant un risque pour les habitations (bouchage répétés, infiltration, etc...)
- Dévoiement de réseau rendu nécessaire (lors de construction d'habitation par ex.) ou lorsque le réseau passe en domaine privé.

Chaque remplacement de canalisation est arbitré en comité de pilotage mensuel avec les équipes techniques de la C.C.B.

Opération	Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
	ml	Dépenses comptabilisées (€)
LA SALLE LES ALPES Chemin de la teinture	34	11 138 €
BRIANCON Chemin de la Guisane	15	6 200 €
BRIANCON Avenue Adrien DAURELLE phase 2	500	45 595 €
LA SALLE LES ALPES plan du duc	40	17 691 €
LA GRAVE Encorbellement pont Romanche	10	3 233 €
-	599	83 857 €

4.4 Les investissements contractuels

4.4.1 Le renouvellement

- LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2018	2019	2020	2021	2022
Renouvellement	267 497,7	235 855,11	382 641,19	230 584,31	193 123

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2018	2019	2020	2021	2022
Renouvellement	267 497,7	235 855,11	382 641,19	333 851	193 123

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- LES OPERATIONS REALISEES

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	473 999,52
Total	473 999,52

Les travaux réalisés en 2022 portent sur le raccordement du hameau des Hières au réseau d'assainissement de la Grave (réseau gravitaire).

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	473 999,52
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	473 999,52

- **LES SUBVENTIONS REÇUES**

Subvention reçue de l'Agence de l'eau (**convention 2018 0612**) pour le raccordement de Ventelon et Les Hières au réseau d'assainissement collectif de LA GRAVE: 108120€

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2018	2019	2020	2021	2022
Travaux neufs	34 384,15	379,55	0	146 873	473 999,52

AR Prefecture

005-240300439-20230712-2023_87-
Reçu le 21/07/2023



Votre délégataire

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- ➔ 7,5 milliards € de chiffre d'affaires
- ➔ 3,6 TWh d'énergie renouvelable produite
- ➔ 3,8 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe
- ➔ 9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie
- ➔ 150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, partenaire des territoires

SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.



Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations



Nos chiffres clés en région Sud PACA



2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

148 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

79 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

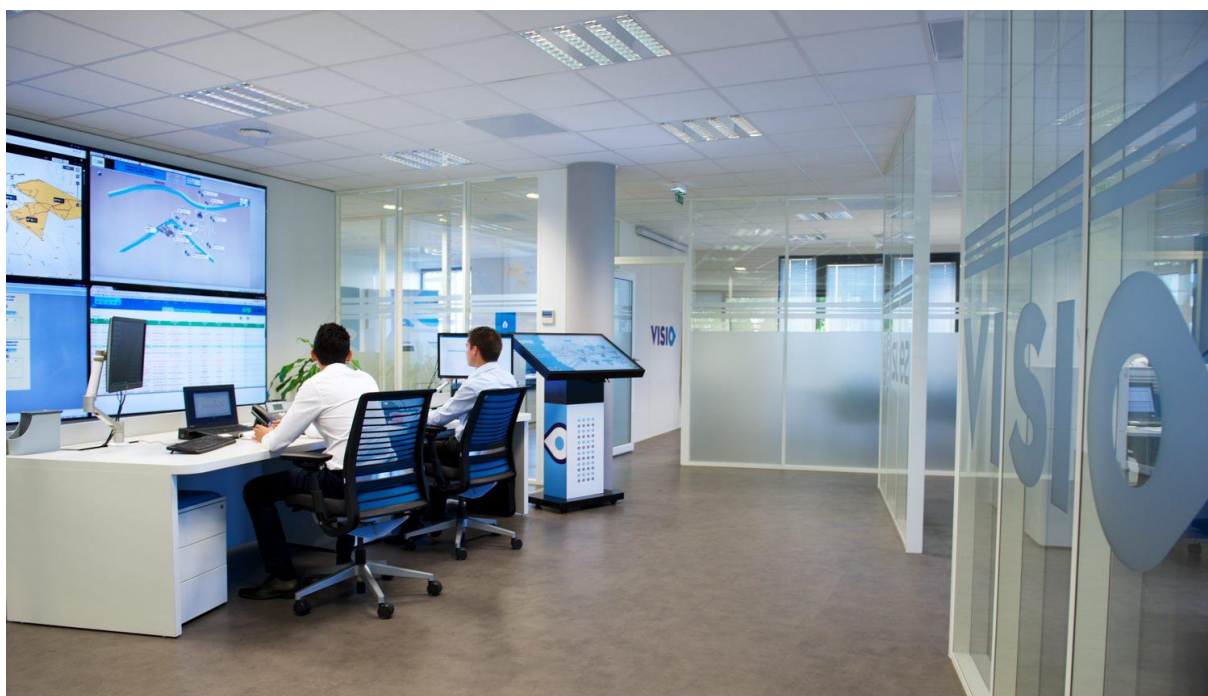
**1 habitant
sur 5**
desservi en eau potable

**1 habitant
sur 2**
bénéficie de nos services en
assainissement

**1 habitant
sur 8**
bénéficie de nos
services de collecte
des déchets

23 000
foyers alimentés en
électricité

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.

Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :



+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser
les conditions d'exploitation



+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations
d'eau et d'énergie



+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts
environnementaux



+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts
et les investissements



+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données
avec les collectivités

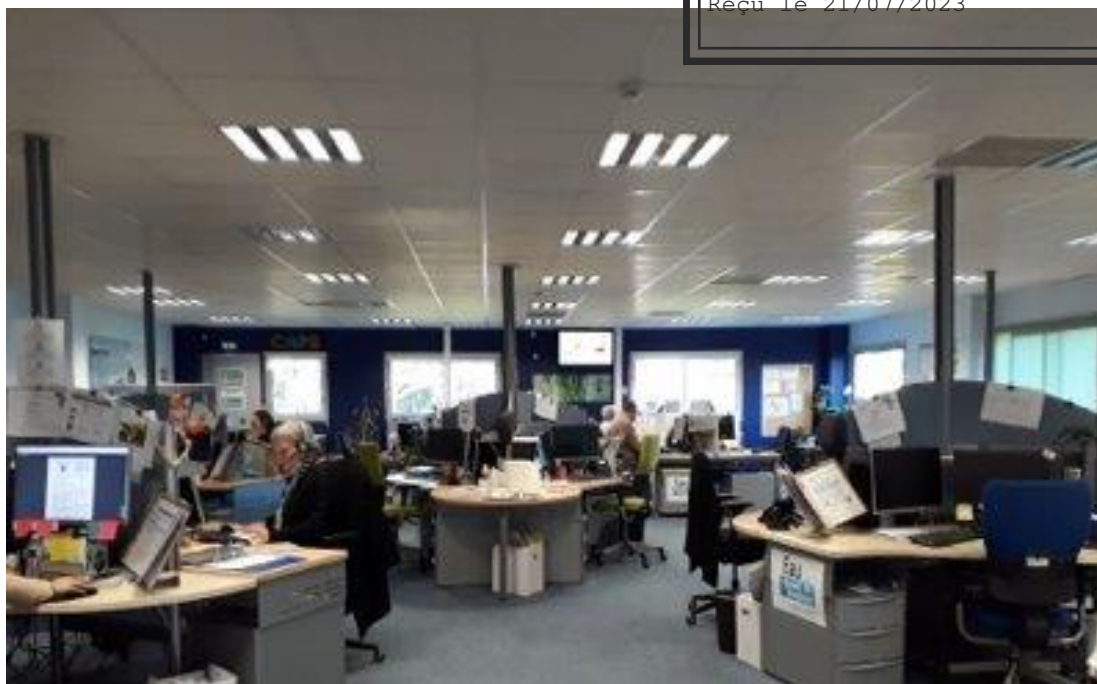
Visio en quelques chiffres :

50 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et
d'assainissement

15 000 km de réseau



Notre centre de relation client

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le centre de relation client de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 468 591 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir les appels des usagers, mais aussi pour répondre à leurs courriers et mails.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Le centre de relation client est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relation client en quelques chiffres :

35 chargés de la relation client

408 640 contacts usagers traités

307 620 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Une qualité de service reconnue

Après Eau de Bordeaux en 2020, la Stéphanoise des Eaux en 2021, la région SUD PACA avec le territoire du SICASIL* en 2022, c'est au tour des équipes de la relation client de la région Grand-Ouest avec la filiale Orléanaise des eaux, de remporter le prix du Service Client de l'année 2023, pour la catégorie Distribution d'eau.

Cette victoire vient valider la politique de l'entreprise en matière de relation client et salue l'engagement des équipes SUEZ qui œuvrent au quotidien pour assurer le service le plus performant possible aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement.





PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Provence Littoral Durance Verdon



L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Nicolas Sardou,
Directeur d'agence Provence Littoral Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

57 communes partenaires

136 746 abonnés en eau potable

114 435 abonnés en assainissement

35 usines d'eau potable

54 stations d'épuration

2 247 km de réseau d'eau potable

1 224 km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

114 collaborateurs :

14 sur le pilotage de l'exploitation et contrats

53 sur l'exploitation et la performance des réseaux d'eau potable

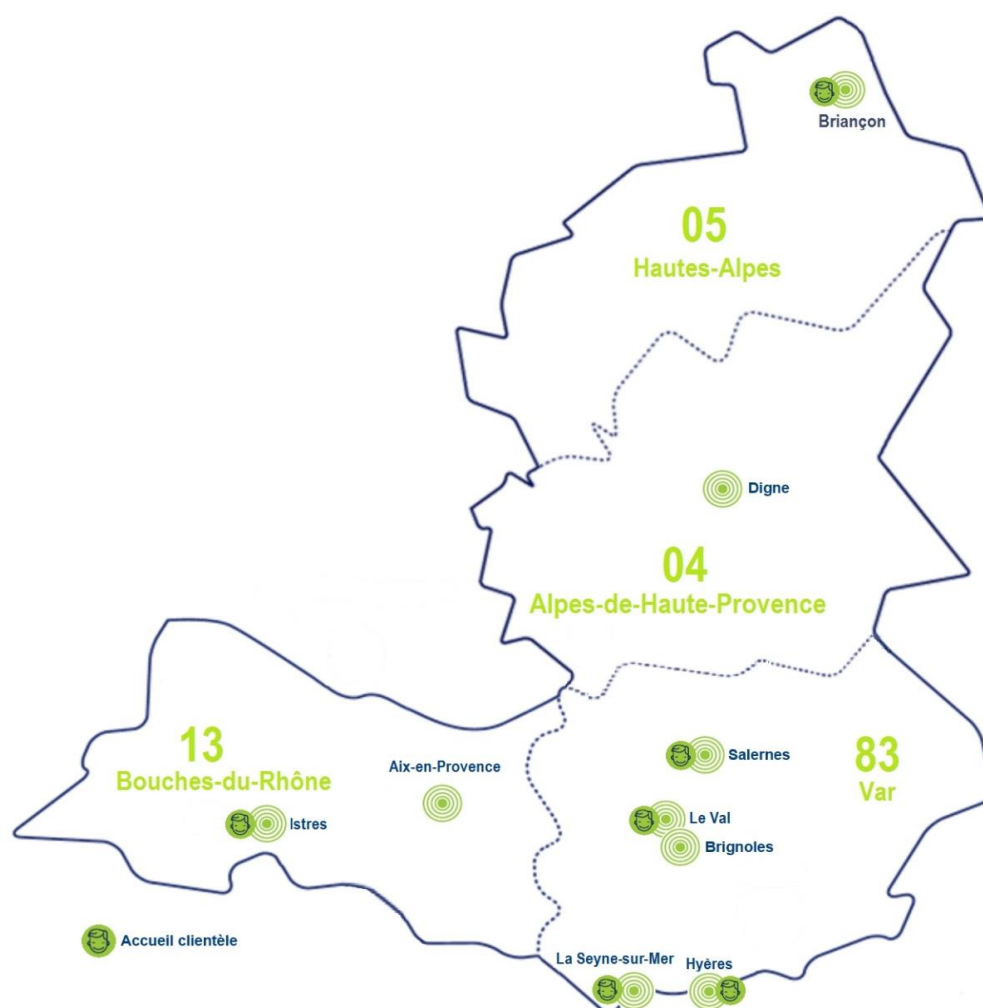
13 sur la maintenance et l'exploitation des usines d'eau potable

26 sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement

6 pour le secrétariat technico-administratif

1 préventeur sécurité

1 responsable commercial



5.1.2 Nos implantations



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Durance Verdon

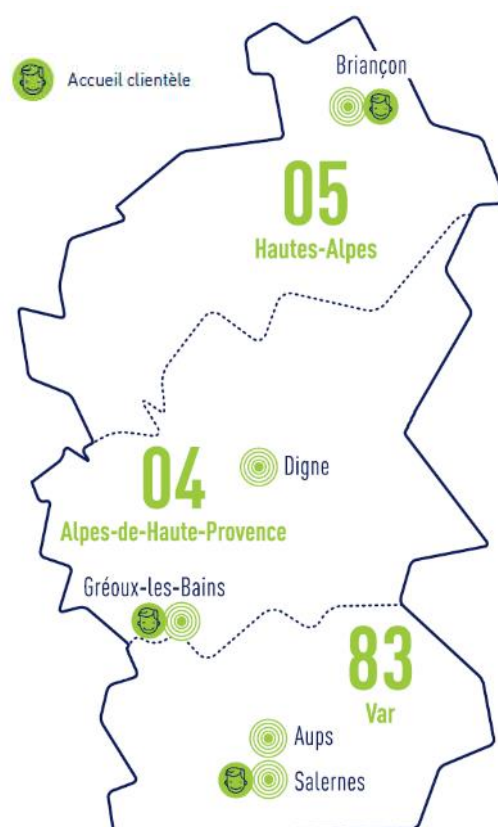


L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

Olivier Fabre,
Chef d'agence Durance Verdon





PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Durance Verdon

L'agence en quelques chiffres

39 communes partenaires**16 778** abonnés en eau potable**77 210** abonnés en assainissement**10** usines d'eau potable**38** stations d'épuration**718** km de réseau d'eau potable**544** km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

47 agents

8 en eau potable

12 en assainissement

12 pour les travaux

6 pour la maintenance

9 pour la gestion administrative



5.2 La relation clientèle

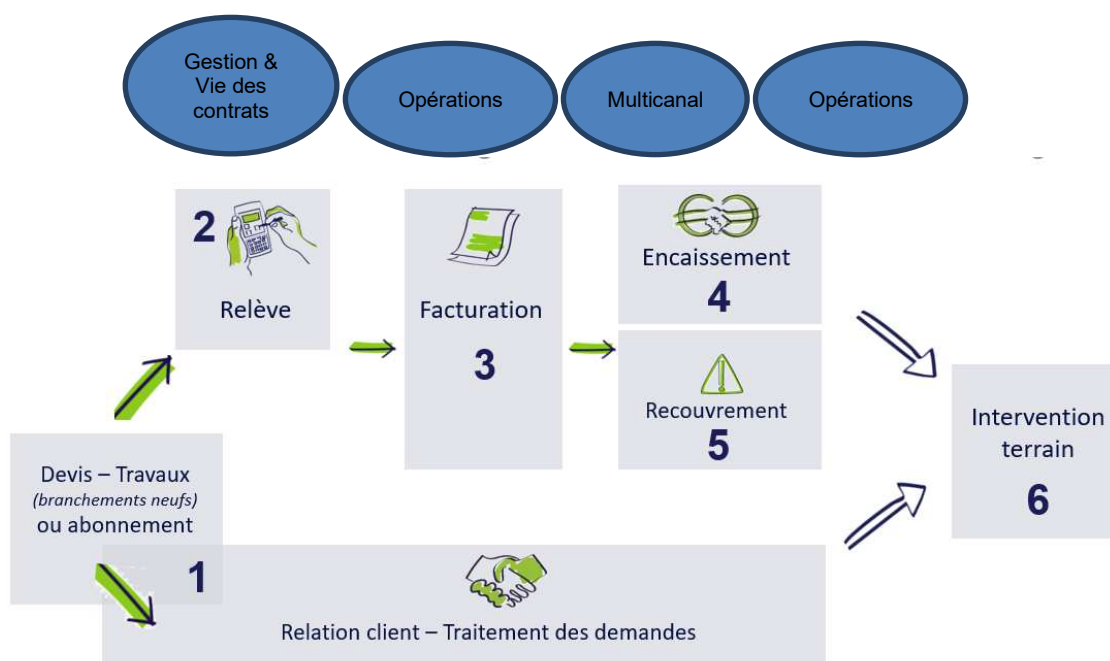
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axée sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients digitalisés, multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation

Notre organisation et nos actions sont consumer-centric, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



L'organisation interne est ainsi le reflet du parcours client :

Département Multicanal : Il traite les demandes clients et propose des services additionnels. Les collaborateurs engagés sont garants de la satisfaction client. Ce département est composé de 2 services :

- Traitement de la demande : service qui traite l'ensemble des demandes client de bout en bout quel que soit le canal de communication.
- Qualité et Performance : service support qui garantit la performance de notre organisation et la satisfaction client

Département Opérations : Ils sont responsables des interventions chez le client et des projets liés au comptage clientèle. Ce département est composé de 3 services :

- Support aux Opérations : service qui assure l'organisation, la gestion et le suivi des interventions terrain dans le but de satisfaire nos clients et optimiser le coût client
- Projets : service qui pilote et coordonne les projets en lien avec le comptage (télérelève, radiorelève, ...) de l'appel d'offre à la livraison du projet dans le respect des coûts, qualité et délais.
- Interventions chez le client : service qui intervient chez le client

Département Gestion et vie des contrats : Ils sont garants de l'exhaustivité et de la correcte facturation DSP, travaux et prestations de services, de la fluidité de l'encaissement et de l'efficacité du recouvrement. Les 4 services qui le composent sont les suivants :

- Pilotage : service qui est garant de la bonne application des contrats. Il collecte, renseigne ou fait paramétrer, met à jour les données des contrats et des tarifs. Il facture les clients/contrats spécifiques.
- Facturation : service qui s'assure de l'exhaustivité de la facturation du portefeuille client confié et des volumes consommés, dans le respect des contrats.
- Devis Facturation Travaux : service qui administre les activités travaux et Prestations de Service. Il initie les abonnements des prises neuves.
- Encaissement/ Recouvrement : service qui assure et affecte les encaissements au jour le jour, engage les actions de recouvrement sur toutes les factures dans les plus brefs délais et en mesure l'efficacité économique.
- Reporting, performance et support Commercial : service qui :
 - o est garant de la qualité/fiabilité de la donnée et du reporting en synergie avec les autres services de la Région.
 - o anime la performance des processus de la Relation Client.
 - o accompagne le processus commercial pour le volet clientèle en collaboration avec l'ensemble des services de la région

SUEZ Eau France a mise en place en 2018 un service dédié aux Clients Grands Comptes pour assurer une relation client de proximité et de qualité : le **Département Clients Grands Comptes** qui gère l'ensemble du parcours clients de ces derniers en leur apportant des solutions personnalisées. Le chargé de clientèle Grand Compte gère donc toute la chaîne, de manière transverse à tous les métiers.

Les clients Grands Comptes sont les collectivités, les administrations et les clients identifiés comme Grands Comptes (dont certains syndicats, bailleurs, professionnels...)

La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
- 2- Faciliter la relation avec nos clients
- 3- Optimiser la gestion client
- 4- Accompagner les clients fragiles
- 5- Informer et alerter nos clients
- 6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023



Annexes

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045197395/>

Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux

Obligation de se déporter de la prise de décision pour cause de conflit d'intérêts lorsque le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales participe aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé et que la participation concerne :

- Des décisions d'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide lorsque la personne morale candidate ;
- Des commissions d'appel d'offre ou de délégation de service public.

Création d'un référent déontologue auprès duquel l' élu peut obtenir conseil sur ses participations.

Art. L. 1111-6 Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

La commission peut désormais comprendre « des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux ». Sa mission est de livrer un avis sur la délégation ou l'exploitation en régie de services publics.

Art. L. 1524-5 CGCT

Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent user de leur budget propre pour leurs dépenses afférentes aux services d'eau et d'assainissement lorsque :

- L'importance des investissements nécessaires serait telle qu'elle entraînerait une augmentation excessive des tarifs pour les usagers ;
- Suite à leur prise de compétence, la période d'harmonisation des tarifications le justifie.

Art. L. 2224-2 CGCT

La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence

Possibilité de maintien permanent des syndicats en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines s'ils sont inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes qui délibère pour ce maintien, en déléguant cette compétence qu'elle détiendra obligatoirement à compter du 1^{er} janvier 2026.

Jusqu'à-là, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoyait seulement un maintien temporaire d'un an et neuf mois au plus, avant que le syndicat ne soit dissous.

Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification

1) Pour les communautés de communes qui ne seraient pas encore pleinement compétentes dans l'année qui précède le transfert obligatoire, un débat doit permettre d'adopter une convention :

- Fixant les conditions tarifaires et la politique d'investissement ;
- Organisant la délégation des compétences transférées aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pouvant être renouvelée après remise du rapport annuel sur le prix et la qualité des services.

2) Pour les communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même mécanisme pourra être mis en place, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Malgré la possibilité de report au 1^{er} janvier 2026 de l'échéance du transfert de compétences obligatoire aux communautés de communes, si les conditions requises pour adopter ce report (cf. Art. 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018) n'étaient pas remplies, le transfert devait avoir lieu au 1^{er} janvier 2020.

La loi de 2022 précise que pour ces communautés de communes exerçant déjà les compétences de manière obligatoire, le même débat aboutissant à une convention sur les tarifications et les investissements pourra être mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026.

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733739>

1° Modifications concernant les marchés publics

- Fin de l'attribution sur le critère unique du prix et prise en compte l'impact écologique de l'offre

A partir du 21 août 2026, pour attribuer le marché au soumissionnaire aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse l'acheteur qui souhaite se fonder sur un critère unique ne pourra plus retenir le « prix » (dans les cas prévus), mais uniquement sur le critère le « coût », redéfini comme suit : « le critère unique du coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie (...) et qui prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Art. R. 2152-7 CCP

- Elargissement de l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

A partir du 1er janvier 2023, ce schéma devient obligatoire dès 50 millions d'euros (et non plus 100) de dépenses annuelles totales effectuées par les acheteurs dans le cadre d'un marché.

Art. D. 2111-3 CCP

2° Modifications concernant les concessions

- Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans l'attribution

Jusqu'au 21 août 2026, cette prise en compte reste facultative, au même titre que les critères sociaux et les critères relatifs à l'innovation.

Elle deviendra obligatoire pour l'autorité concédante à compter de cette date, sauf pour les concessions de défense ou de sécurité.

Art. L. 3124-5 CCP

- Mesures de protections de l'environnement du concessionnaire dans son rapport annuel

A partir du 21 août 2026, le rapport d'information annuel remis à l'autorité concédante contiendra « une description des mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat ».

Art. R. 3131-3 CCP

3° Modifications communes aux marchés et aux concessions

- Nouvelle interdiction de soumissionner facultative

Depuis le 4 mai 2022, un candidat à un contrat de la commande publique peut être évincé s'il n'est pas en mesure de fournir son plan de vigilance dûment réalisé.

Art. L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 CCP

- Accessibilité des données des contrats de la commande publique

- o Publication sur le portail national des données ouvertes pour les marchés et les concessions, et non plus sur le profil de l'acheteur.
- o Ajout de délais de publication à respecter (2 mois au plus tard après notification pour les marchés, avant le début de l'exécution pour les concessions).
- o Les données à publier restent inchangées. Néanmoins, le législateur modifie un aliéna dans sa formulation : la publication des données relatives à l'exécution du contrat est obligatoire.
- o Entrée en vigueur à une date fixée par un arrêté du ministre de l'Économie, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Art. R. 2196-1 et R.3131-1 CCP

- Simplification du recensement des contrats de la commande publique par l'observatoire économique de la commande publique (OECF)

- o L'OECF n'a plus besoin que lui soient envoyées les données et utilisera le portail national.
- o Les numéros d'identifiants liés à la base de données que se constituait l'OECF sont supprimés.

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-aux-possibilites-de-modification-du-prix-ou-des-tarifs-des-contrats-de-la-commande-publique>

Le Conseil d'Etat s'est prononcé, essentiellement, sur plusieurs points de droit, dont :

- o La modification des clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;

- Les différentes hypothèses de modification des seules clauses financières d'un marché ou d'un contrat de concession ;
- L'articulation entre la jurisprudence sur l'imprévision et les dispositions régissant la modification des marchés et des contrats de concession ;
- La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision selon les catégories de contrats et la forme des prix.

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45371?init=true&page=1&query=Circulaire+n%C2%B06374%2FSG+du+29+septembre+2022&searchField=ALL&tab_selection=all

- En matière de passation des marchés publics, le rappel strict des règles relatives aux clauses de révision :
« *Le droit de la commande publique impose la prise en compte, dans la rédaction des cahiers des charges, des fluctuations économiques pour l'exécution financière de nombreux marchés publics*
Ces obligations visent à assurer une relation équilibrée entre acheteurs et prestataires, aussi bien lorsque les coûts augmentent que lorsqu'ils baissent, en particulier dans les contrats s'exécutant sur plusieurs années. Elles doivent être impérativement respectées dans les futures procédures de passation des marchés.
Il faut en particulier retenir des fréquences et des références ou formules de révision des prix qui soient suffisamment représentatives des conditions économiques de variation des coûts des secteurs objets des prestations
Par ailleurs, afin que les clauses de révision puissent refléter fidèlement les variations des coûts réellement subies, à la hausse comme à la baisse, [il convient] de veiller à ce que les contrats conclus [...] ne prévoient pas, sauf exception, de terme fixe au sein de la formule de révision de prix et ne contiennent pas de clause butoir ».
- Le rappel de la faculté de résilier les contrats à l'amiable ;
- L'incitation auprès des personnes publiques à geler les pénalités contractuelles tant que l'opérateur « est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales » (incitation déjà précisée dans la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022).

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177138>

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044177190>

Création d'un registre des actes communaux - Procès-verbal dématérialisé - Communication sur demande - Obligation de publication dématérialisée des actes des collectivités

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046446947>

Il est inséré dans le code de la commande publique

- Un article L. 2113-13-1 prévoyant, pour les marchés publics, que « *Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire.* »,
- Et un article L. 3113-2-1 prévoyant, pour les concessions, que « *Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des*

activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en établissement pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire. » ;

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046828885#:~:text=De%20plus%2C%20le%20d%C3%A9cret%20instaure,d'acc%C3%A9l%C3%A9ration%20de%20l'action>

La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME est relevé à 30 % et les modalités de remboursement de l'avance sont précisées.

En cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux est précisée.

Enfin, le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>

L'arrêté, qui constitue l'annexe 15 du code de la commande publique, fixe la liste des formats, normes et nomenclatures dans lesquels les données essentielles des marchés publics (en ce comprises les données relatives aux modifications des marchés publics, à la déclaration d'un sous-traitant et à la modification de l'acte spécial de sous-traitance) doivent être publiées ainsi que les modalités de leur publication ou de communication.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0102 du 3 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045733606#:~:text=Notice%20%3A%20le%20pr%C3%A9sent%20arr%C3%AAt%C3%A9%20modifie,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20contr%C3%B4les>

-> Concerne les contrôles sur sites pour vérification des travaux

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (JORF n°0179 du 4 août 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138826>

Cela implique la disparition de la fiche concernant les moteurs IE3 pour la partie Industrie (moteurs de pompes).

Electricité

Arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable (JORF n°0072 du 26 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410554>

Il s'agit de modification des dispositions relatives à la prise en charge bonifiée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement des installations de production d'électricité renouvelable

Arrêté du 5 août 2022 relatif au critère de sécurité d'approvisionnement électrique mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie (JORF n°0188 du 14 août 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046180401#:~:text=Par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20la%20ministre,%C3%A0%2033%20000%20%E2%82%AC%2FMWh.&text=%2D%20la%20dur%C3%A9e%20moyenne%20de%20recours,est%20inf%C3%A9rieure%20%C3%A0%20deux%20heures>

Le coût de l'énergie non distribuée mentionné à l'article L. 141-7 du code de l'énergie est fixé à 33 000 €/MWh.

Arrêté du 22 septembre 2022 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité ([JORF n°0224 du 27 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046331146>

Fonctionnement durant la période hivernale 2022-2023 du contact pilotable intégré aux dispositifs de comptage évolués mis en place par les gestionnaires de réseaux électriques en métropole continentale.

Décret n° 2022-1539 du 8 décembre 2022 relatif aux mesures d'urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711700>

Lors des périodes de forte tension sur le système électrique, l'article L321-17-2 du code de l'énergie, introduit en août 2022, impose aux sites de consommation qui utilisent des installations de production ou de stockage d'électricité de plus d'1 MW en vue de leur fournir une alimentation de secours de mettre à la disposition de RTE, par l'intermédiaire du mécanisme d'ajustement, la totalité de leur puissance non utilisée et techniquement disponible. Ce décret d'application vient compléter ces dispositions afin de préciser certaines modalités de la mesure.

Energie renouvelable

Décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes ([JORF n°0152 du 2 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003695>

La ligne correspondant à la rubrique 30 du tableau [annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement](#) est modifiée (Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement))

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale ([JORF n°0175 du 30 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113790#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%2C%A9g%C3%A9s>

Décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ([JORF n°0253 du 30 octobre 2022](#)).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503647>

Ce décret allège et assouplit le contentieux de ces projets énergie verte de façon à ne pas bloquer les projets.

Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022 portant simplification des procédures d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol ([JORF n°0301 du 29 décembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046829310>

Ce décret simplifie les procédures d'urbanisme pour favoriser les projets rapidement.

GAZ A EFFET DE SERRE

Décret n° 2022-982 du 1er juillet 2022 relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre ([JORF n°0153 du 3 juillet 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046006338#:~:text=Il%20rend%20possible%20l'%2C%A9tablissement,activit%C3%A9s%20fran%C3%A7aises%20de%20niveau%202>

Ce décret modifie notamment le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de l'organisme

Arrêté du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2018 définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ([JORF n°0051 du 2 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045279167>

Cet arrêté précise certains éléments relatifs au label « Bas-Carbone ». Ce label permet de distinguer des projets de compensation volontaire en termes de Gaz à Effet de Serre, qui répondant à une liste d'exigences.

POLLUTION DE L'AIR

Arrêté du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ([JORF n°0085 du 10 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045537789>

Pour information

Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques ([JORF n°0291 du 16 décembre 2022](#)) : pour information

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046745030>

BIOGAZ

Arrêté du 2 mars 2022 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel et à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331779#:~:text=452%2D1%20du%20code%20de,limite%20de%20600%20000%20euros>.

Le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et distribution de gaz naturel est fixé à 60 % du coût du raccordement, dans la limite de 600 000 euros.

Décret n° 2022-496 du 7 avril 2022 relatif à l'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel ([JORF n°0083 du 8 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045530692>

Le texte précise les modalités d'utilisation de garanties d'origine de biogaz avec du gaz naturel qui n'est pas acheminé dans un réseau de gaz naturel.

Décret n° 2022-640 du 25 avril 2022 relatif au dispositif de certificats de production de biogaz ([JORF n°0097 du 26 avril 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653118>

Le décret vise à préciser les modalités d'application de ce dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les modalités de gestion du registre des certificats de production de biogaz ;
- la modulation de la distribution des certificats de production de biogaz ;
- l'exonération de certains fournisseurs de gaz naturel ;
- les modalités de contrôle des producteurs émettant des certificats ;
- et les modalités de sanction des producteurs en cas de manquement à la réglementation.

Décret n° 2022-1248 du 20 septembre 2022 relatif à l'allongement du délai de mise en service des projets d'installations de production de biométhane ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321815#:~:text=Notice%20%3A%20le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les,la%20capacit%C3%A9%20de%20production%20de>

Le décret précise les conditions dans lesquelles un projet d'installation de production de biométhane peut bénéficier d'un allongement de son délai de mise en service pouvant aller jusqu'à 18 mois, en vue de relancer la réalisation de certains projets et d'accroître rapidement la capacité de production de biométhane.

Arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ([JORF n°0221 du 23 septembre 2022](#))

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046321841>

Cet arrêté précise les modalités d'évolution du tarif d'achat et modifie le coefficient K utilisé pour le calcul du tarif initial.

Décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ([JORF n°0285 du 9 décembre 2022](#))
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046711724>

Le texte précise les informations mentionnées dans les garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel ainsi que le mode de comptabilisation, au titre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, des réductions d'émissions associées à la production de biogaz pour lequel des garanties d'origine sont émises.

ASSAINISSEMENT

Reuse

Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ([JORF n°0059 du 11 mars 2022](#))
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045331735>

Ce décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées (arrosage, irrigation). Tout particulièrement, on notera que le texte :

- Vise les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines et industrielles (article 2) ;
- Interdit explicitement certains usages et utilisateurs (article 2) ;
- Définit :
 - Les notions de producteur des eaux usées traitées, d'utilisateur des eaux usées traitées et de parties prenantes (article 3) ;
 - Le contenu et le déroulé de la procédure de demande d'autorisation (article 4) Il est à noter que « *le silence gardé par le préfet* » à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier vaut décision de refus ;
 - Le contenu de l'arrêté préfectoral d'exploitation (article 5) qui indique la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et fixe les obligations incombant aux parties prenantes. Les objectifs de qualité que doivent respecter les eaux réutilisées sont donc fixées au cas par cas ;
 - La durée de l'arrêté préfectoral d'exploitation qui ne peut excéder 5 ans.
 - Un reporting annuel pour avis au CODERST, au plus tard le premier mars de chaque année et un rapport relatif à la mise en œuvre du projet au cours de l'année écoulée.

Ce décret est entré en vigueur le 12 mars 2022.

Les usages arrosage et irrigation à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts relèvent de textes toujours en vigueur : l'arrêté du 2 août 2010 modifié par l'arrêté du 25 juin 2014.

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ([JORF n°0179 du 4 août 2022](#))
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138725>

Le décret n° 2022-336 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier

Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique.

Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papiers supplémentaires. D'autres pièces ou informations pourront être demandées que celles fixées par le décret.

La description du milieu recevant les eaux usées traitées antérieurement au projet et la description détaillée du projet d'utilisation de ces eaux mentionnée est précisé dans les moindres détails par l'arrêté.

L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé](#) devra être fondée sur les deux éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au [3° du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022](#) se limitent à être « *les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.* » mais rien n'interdit le service compétent de faire des demandes supplémentaires.

Vulnérabilité des réseaux**Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le [code de l'environnement](#) en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510568#:~:text=Ce%20texte%20permet%20a%20pr%C3%A9fets,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les [dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure](#) et du [code de l'environnement](#) créées par le décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

PROCEDURE EVALUATION OU AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AE-ICPE-IOTA) ICPE

Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement ([JORF n°0047 du 25 février 2022](#))/concerne la remise en état des sites pollués

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045220761>

Ce décret est utile lors de la remise en état des sites pollués en fin d'activité.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JORF n°0079 du 3 avril 2022) (

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463803>

L'arrêté du 28 février 2022 vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux, ainsi qu'à préciser certains articles existants. Les VLE et les fréquences d'analyse restent inchangées. Il insère ainsi dans l'arrêté intégré les dispositions suivantes :

- Une actualisation concernant le champ couvert par l'arrêté et les rubriques ICPE "exclues", à l'article 1er de l'arrêté intégré ;
- Les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement concernant le risque chronique, à l'article 2,
- La suppression de doublons concernant les consignes d'exploitation, en abrogeant l'article 3,
- Les dispositions applicables à l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, en modifiant l'article 4,
- Certaines dispositions spécifiques aux installations relevant de la directive IED 2010/75/UE, particulièrement avec un nouvel article 6 bis,
- Des précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, en modifiant l'article 16,
- Des clarifications concernant l'autosurveillance des rejets, en modifiant les articles 58 et suivants,
- Des précisions et nouvelles dispositions codifiant les bonnes pratiques, concernant la surveillance des eaux souterraines en fonctionnement normal et en contexte de pollution, avec la modification de l'article 65 et un nouvel article 65 bis.

Les modalités générales d'application fixées aux articles 67 et 68 de l'arrêté intégré sont également modifiées.

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme (JORF n°0079 du 3 avril 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463731>

Cet arrêté complète l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation, avec l'ajout de nouvelles prescriptions concernant :

- La connaissance des risques et des installations,
- La maîtrise des risques,
- La maîtrise de l'exploitation,
- Les situations d'urgence et les moyens d'intervention.

Tous les articles de cette section VI de l'arrêté, consacrée aux dispositions générales de prévention des risques et largement complétée, sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation à compter du 1er septembre 2022.

En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :

- Les articles 45, 47 et 49 sont applicables,
- Les articles 50, 53, 55, 56, 66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles,
- Les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, plusieurs dispositions concernant les règles parasismiques applicables à certaines installations, la protection contre la foudre, la limitation des conséquences de pertes de confinement ou encore les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sont également modifiés.

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (JORF n°0055 du 6 mars 2022) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747>

Modèle de demande à respecter en cas d'enregistrement ICPE.

Décret n° 2022-427 du 25 mars 2022 relatif au bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels et à la conduite des enquêtes techniques sur les accidents industriels (JORF n°0073 du 27 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045411976>

Pris en application de l'article L. 501-19 du code de l'environnement (article 288 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 loi climat), ce décret introduit un chapitre dans le code de l'environnement sur les enquêtes techniques qui définit la procédure d'ouverture, de conduite et de conclusion des enquêtes. Il précise la nature juridique du bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, les pouvoirs d'investigation et le recours à des expertises médicales.

Arrêté du 18 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF n°0219 du 21 septembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046307987>

Cet arrêté a pour objet d'actualiser les informations que les porteurs de projet doivent communiquer lorsqu'ils effectuent leur déclaration dans le cadre de la cessation d'activité.

Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion (JORF n°0297 du 23 décembre 2022) : concerne les ICPE rubrique 2910

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780210>

Cet arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs aux appareils de combustion.

Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués (JORF n°0294 du 20 décembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046761045#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20vient%20d%C3%A9finir%20les,%2D39%2D2%C20R>

Pris en application de la loi Climat (5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 et article L. 556-1 A) ce décret définit les différents types d'usages à prendre en compte dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.

Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées (Texte non paru au Journal officiel)

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45258>

Autorisation environnementale

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale (JORF n°0070 du 24 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398179>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Evaluation environnementale

Décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets (JORF n°0072 du 26 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045410406>

Ce texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

IOTA

Décret n° 2022-989 du 4 juillet 2022 relatif à la procédure de déclaration en matière de police de l'eau (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046015233/2022-07-25/>

Dans l'objectif de simplifier et de clarifier la procédure de déclaration des IOTA soumises à déclaration, ce décret assouplit l'article R. 214-32 du Code de l'environnement qui définit la procédure de déclaration et prévoit qu'elle peut désormais être effectuée soit :

- Sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, modalités qui n'était donc auparavant pas prévue par les textes ;
- Ou en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Il existe toutefois des exceptions, ce qui limite la portée « simplificatrice » du décret :

- Le préfet peut, dans un objectif de publicité ou pour les procédures de consultation, demander des exemplaires papiers supplémentaires ;
- Certaines informations (susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5) doivent être occultées du dossier et transmises à part au format papier ;
- Lorsque la déclaration concerne une procédure de déclaration d'intérêt général ou d'urgence, elle est transmise en un exemplaire papier et sous forme électronique.

Pour les dossiers déposés par la voie de la téléprocédure, le récépissé sera alors immédiatement délivré par voie électronique.

Il est en outre prévu que le Ministre chargé de l'environnement pourra fixer un modèle national de formulaire de déclaration à déposer lorsque le déclarant n'utilise pas la téléprocédure.

Par ailleurs, lorsque les IOTA doivent être réalisés sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est déposée auprès du seul département où la plus grande partie de leur emprise est située, au lieu de l'ensemble des préfets des départements impliqués. Mais les autres départements concernés doivent être mentionnés dans la déclaration.

Enfin, plusieurs modifications d'ordre essentiellement rédactionnel sont adoptées afin de clarifier les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 25 juillet 2022.

Décret n° 2022-985 du 4 juillet 2022 modifiant l'article R. 122-14 du code de l'environnement, autorisant le ministre de l'Intérieur à déléguer son pouvoir de décision dans les situations d'urgence à caractère civil (JORF n°0154 du 5 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046013988#:~:text=%C2%AB%20A%20l'exceptio n%20des%20situations,par%20arr%C3%AAt%C3%A9%20de%20ce%20ministre.%20%C2%BB>

Pris en application des articles L. 122-3-4 et R. 122-14 du code de l'environnement, le ministre de l'intérieur peut caractériser une situation comme relevant d'« une situation d'urgence à caractère civil » et permettant, au cas par cas, d'identifier des projets d'IOTA, ou parties de projets qui ont pour seul objet de répondre à cette situation d'urgence. Cette décision permet d'exempter tout ou partie de ces projets d'évaluation environnementale et de les rendre éligibles à la procédure d'autorisation environnementale adaptée (cf [article L. 181-23-1 du code de l'environnement](#)). Dans ce cadre, le ministre peut déléguer au préfet de département, dans des conditions prévues par arrêté, cette faculté de reconnaître qu'un projet répond à une situation d'urgence à caractère civil, afin que cette décision soit prise au plus près du terrain, là où les circonstances justifiant de cette urgence peuvent être mieux constatées.

URBANISME

Voir Energie verte – projet photovoltaïque : allègement des procédures

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2022-305 du 1er mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine (JORF n°0052 du 3 mars 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045288020>

Le décret fixe les niveaux d'exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter en France, à compter du 1er juillet 2022 les constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux et à compter du 1er janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Les 5 exigences de résultat :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ;
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ;
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ;
- (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

Arrêté du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (JORF n°0096 du 24 avril 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045641335>

C'est un arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret n° 2022-1295 du 5 octobre 2022 relatif à l'obligation de fermeture des ouvrants des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire, chauffés ou refroidis (JORF n°0232 du 6 octobre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046368542#:~:text=Notice%20%3A%20les%20dispositions%20du%20d%C3%A9cret,de%20chauffage%20et%20de%20refroidissement>

Création d'une disposition réglementaire imposant, pour les locaux tertiaires chauffés ou refroidis, dans des conditions normales d'exploitation, la fermeture des ouvrants. Le décret rend obligatoire, sous peine de sanction, la fermeture des ouvrants des locaux chauffés ou refroidis donnant sur l'extérieur ou des locaux non chauffés ou refroidis. Cette disposition s'applique en période de fonctionnement des équipements de chauffage et de refroidissement. Elle prévoit une exemption lorsque l'ouverture est rendue nécessaire par les exigences sanitaires de renouvellement d'air intérieur des locaux.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045779983>

- ANNEXE 1 : Typologie des masses d'eau cours d'eau
- ANNEXE 2 : Typologie des masses d'eau plans d'eau
- ANNEXE 3 : Typologie des masses d'eau littorales
- ANNEXE 4 : Typologie des masses d'eau souterraine
- ANNEXE 5 : Méthode et critères pour l'identification prévisionnelle (ou pré-désignation) dans l'état des lieux des masses d'eau de surface artificielles et fortement modifiées

La directive cadre sur l'eau définit un système commun au niveau européen pour classer, surveiller et évaluer l'état des eaux. Cet arrêté fait évoluer à la marge les méthodes et les critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et le second met à jour le programme de surveillance de l'état des eaux.

Les modifications suivantes sont à retenir du 1^{er} arrêté :

- Évolutions principalement liées aux typologies des masses d'eau, ainsi qu'à l'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux réalisée pour l'état des lieux.
- L'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux doit désormais être étendu aux polluants spécifiques de l'état écologique, alors qu'il ne concernait auparavant que les substances de l'état chimique.
- La typologie des masses d'eau cours d'eau mise à jour.
- La typologie des masses d'eau plans d'eau intégralement refondue afin d'améliorer sa conformité à la Directive Cadre sur l'Eau.
- La typologie des masses d'eau littorales étendue aux bassins d'Outre-Mer.

Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045780020>

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement transcrit dans le droit français les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en matière de surveillance de l'état des masses d'eau. Sa dernière révision date de 2018. Cette nouvelle révision permet de poursuivre la mise en conformité avec les exigences de la DCE et de prendre en compte les progrès de connaissance en matière de méthodes et principes de surveillance des eaux de surface et souterraines.

Avis relatif aux méthodes d'échantillonnage, de traitement et d'analyse des échantillons à utiliser dans le domaine de la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux de surface (JORF n°0109 du 11 mai 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045781011>

Décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113653#:~:text=211%2D1%2C%20peuvent%20%C3%AAtre%20d%C3%A9finis,bon%20fonctionnement%20des%20milieux%20aquatiques.>

Le décret précise (nouvel art R. 211-21-3 du code de l'environnement) que des conditions peuvent être définies pour l'évaluation des volumes théoriquement disponibles en période d'hautes eaux dans un bassin ou dans un sous-bassin, compte tenu des statistiques hydrologiques permettant de déterminer les débits nécessaires au fonctionnement du cours d'eau tout au long de la période de hautes eaux.

Il précise au II de l'article R. 213-14 du code de l'environnement) la stratégie de volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin, la stratégie d'évaluation des volumes qui pourraient être hydrologiquement rendus disponibles aux usages anthropiques en période de hautes eaux dans le respect des équilibres naturels et du SDAGE.

Il précise enfin au II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement que le pétitionnaire peut joindre à son dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement le programme de retour à l'équilibre, même si la concertation territoriale n'est pas finalisée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte (JORF n°0087 du 13 avril 2022).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045551000#:~:text=110%2D4%20du%20code%20de%20l'environnement%20inscrit%20dans%20la,m%C3%A4me%20territoire%20sous%20protection%20forte.>

Ce décret définit les modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées

EAU POTABLE

Vulnérabilité des réseaux

Décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0175 du 30 juillet 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046113619#:~:text=Le%20d%C3%A9cret%20pr%C3%A9cise%20les%20territoires,et%20les%20exploitants%20y%20satisfont.>

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat, ouvre la possibilité, pour le préfet, de demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur (telles certaines inondations) dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé. La demande du préfet porte également sur un programme d'investissements prioritaires à réaliser pour améliorer la résilience des services en cas de survenance de l'aléa.

Le décret précise les territoires et aléas naturels qui peuvent y survenir, les scénarios qui doivent être étudiés par les exploitants des services et réseaux ainsi que les modalités selon lesquelles le préfet formule sa demande et les exploitants y satisfont.

Il rend également applicable les mesures et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement en cas de méconnaissance, par les exploitants de services et réseaux concernés, des demandes qui leur sont faites par le préfet dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Décret n° 2022-1385 du 31 octobre 2022 relatif à l'autorité administrative compétente en matière de résilience des réseaux aux risques naturels (JORF n°0254 du 1 novembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046510563#:~:text=Ce%20texte%20permet%20a%20pr%C3%A9fet,%C3%A9v%C3%A9nements%20naturels%20de%20grande%20ampleur%20>

Le décret modifie l'autorité compétente désignée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 249 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat) qui peut demander aux exploitants de services ou réseaux essentiels à la population (eau potable, assainissement, électricité, gaz, réseaux de télécommunication) d'identifier leurs vulnérabilités face aux événements naturels de grande ampleur dans le but que leur gestion en période de crise soit anticipée, qu'un service minimal répondant aux besoins essentiels de la population soit assuré pendant la durée de la crise et qu'un retour rapide à un fonctionnement normal soit favorisé.

Dans sa décision n° 2022-299 L en date du 7 juillet 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré que les dispositions relatives à l'autorité compétente de l'Etat mentionnée à l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure, qui désigne « le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense », avaient un caractère réglementaire.

Le décret tire les conséquences de cette décision du Conseil constitutionnel et modifie les dispositions en vigueur de l'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure afin de désigner la bonne autorité compétente de l'Etat en la matière, à savoir le préfet de département.

Il modifie également les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure et du code de l'environnement créées par le décret n° 2022-1077 du 28 juillet 2022 relatif à la résilience des réseaux aux risques naturels, qui vient mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 732-2-1 du code pour prévoir la compétence expresse du préfet de département.

Risque sanitaire résultant de certaines molécules

Instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé (BO Santé 2022/13 du 15/06/2022)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2022/2022.13.sante.pdf>

Cette instruction diffuse un avenant au guide technique relatif aux pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, annexé à l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020. Cet avenant permet de compléter les valeurs de gestion utilisables par les ARS par des valeurs sanitaires transitoires en cas de présence de métabolites de pesticides dans les eaux distribuées ne disposant pas de valeurs sanitaires maximales établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les modalités de gestion décrites sont exercées par les ARS en lien avec les PRPDE au titre du Code de la santé publique et sur les bases de recommandations sanitaires du Haut Conseil de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Protection des ressources affectées à l'eau potable

Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine (JORF n°0211 du 11 septembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653#:~:text=Notice%203A%20ce%20d%C3%A9cret%20fixe%20les,publicques%20disposant%20de%20la%20comp%C3%A9tence>

Ce décret fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles, dans les aires d'alimentation de captages utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice des personnes publiques disposant de la compétence « eau potable » ;

Il précise les aliénations qui sont soumises à ce droit de préemption.

Il explicite la procédure applicable à l'exercice de ce droit de préemption. Il détermine les règles applicables à la cession, à la location et à la mise à disposition temporaire par les personnes publiques des biens acquis par préemption.

Ensemble de textes législatifs et réglementaires assurant la transposition en droit français de la directive européenne Eau Potable

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce rapport présente les enjeux de la transposition dans d'autre intérêt.

Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

- Cette ordonnance assure la transposition législative de la directive dans les parties législatives des différents codes impacts : santé publique/environnement/code général des collectivités territoriales principalement.

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

- Ce décret précise et modifie les parties réglementaires du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales en cohérence avec les modifications introduites par l'ordonnance dans les parties législatives de ces codes.

Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine

- Ce décret déploie les obligations à la charge des collectivités visant l'accès à tous en matière d'eau potable.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- Cet arrêté complète de nouvelles dispositions visant le propriétaire du réseau intérieur. Son commentaire est dans la fiche « volet réseau intérieur ».

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, ARS et laboratoires agréés.
- Objet : fixation des limites et des références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine. Intègre la notion de valeur de vigilances et valeurs indicatives. Intérêt des annexes.
- Modifie l'arrêté du 11 janvier 2007
- Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique

- Cet arrêté est commenté dans le « volet dérogation ».
- Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

- Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS, laboratoires
- Objet : programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine. Mise à jour du programme de contrôle sanitaire assuré par les ARS pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

- Cibles concernées : ARS, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, propriétaires d'ERP, d'établissements pénitentiaires et de bâtiments d'habitation collectifs.
- Objet : actualisation de l'arrêté du 1er février 2010 pour préciser les modalités de surveillance des légionelles dans les installations privées de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
- Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cibles concernées : PRPDE, collectivités, ARS.
- ⇒ Objet : mise à jour en application de la directive de la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS.
- ⇒ Modifie l'arrêté du 21 novembre 2007
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

- ⇒ Cet arrêté vise à renforcer l'efficacité et la pertinence de la surveillance assurée par la PRPDE.
- ⇒ Entre en vigueur : 1^{er} janvier 2023

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

- ⇒ Les deux arrêtés visent les ARS et les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Ils transposent l'article 13 de la directive et les annexes I, II et III. S'agissant des modalités de demande et de délivrance d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et des méthodes utilisées pour réaliser le contrôle sanitaire des eaux.
- ⇒ Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

- Cibles concernées : PRPDE, communes et groupements compétents, ARS.
- ⇒ Objet : nouvelle obligation d'élaboration, mise en œuvre et mise à jour du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) à la charge de la PRPDE réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur 12-01-2023.

Pour assurer la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avant le 12 janvier 2023, beaucoup de textes ont été publiés fin d'année qui reprennent les objectifs de la directive et fixent également des obligations ambitieuses en droit français :

- La réaffirmation de l'accès à l'eau potable pour tous dans tous les territoires, y compris ultra-marins, avec des rendus réguliers à la Commission européenne sur cette mise en œuvre effective ;
- La définition des usages domestiques pour lesquels une eau de qualité potable est nécessaire pour garantir de bonnes conditions de santé et d'hygiène. À ce titre, le droit à l'accès à l'eau potable pour tous est réaffirmé ;
- L'introduction de nouvelles responsabilités pour les communes et leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution, telles que l'identification et l'information des personnes ayant un accès insuffisant à l'eau ;
- La révision des paramètres à surveiller dans l'eau, avec l'intégration de nouveaux paramètres, tels que les composés perfluorés ;
- La révision des exigences de qualité associées à ces paramètres ;
- Le déploiement d'une démarche préventive pour garantir la qualité de l'eau jusqu'au robinet du consommateur avec l'obligation de réaliser des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux, du captage jusqu'au robinet du consommateur, et une évaluation des risques pour les personnes responsables de la distribution d'eau dans des locaux ou des établissements recevant du public (ERP) ;
- Des actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates. Les périmètres de protection de captage sont rationalisés et simplifiés. En outre, les collectivités locales pourront, en liaison avec le préfet, établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles ;

- Une meilleure information sur la qualité de l'eau potable, sur la production d'eau, l'organisation du service public de distribution de l'eau, la qualité de l'eau pour tous les usagers

Cet ensemble de textes définit des obligations fortes pour les collectivités compétentes en matière d'eau potable et pour les PPRPDE selon des échéances variant en fonction de la thématique. Beaucoup de codes sont modifiés en particulier le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme ainsi que les lois modifiées n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Il est à noter que la définition du service public de l'eau potable est modifiée comme suit : « Tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute. »

Ces textes portent également de nouvelles obligations pour les réseaux intérieurs et visent aussi à renforcer la protection des ressources sensibles et nécessaires à l'alimentation en eau potable. Des présentations de cette réforme sont assurées par la DGS à destination des acteurs concernés. Des textes sont encore en attente de publication.

DECHETS

Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (JORF n°0179 du 4 août 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046138697>

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (cf pompes à chaleurs utilisées). Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

DROIT FISCAL

Loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 (JORF n°0303 du 31 décembre 2022)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631#:~:text=%2D%20Sous%20r%C3%A9serve%20de%20dispositions%20contraires,pour%20les%20autres%20dispositions%20fiscales.>

La loi de finances pour 2023, publiée le 31 décembre 2022, introduit un certain nombre de mesures fiscales concernant les entreprises dont :

- Dans un but de soutien à l'activité économique et de reconquête industrielle, l'article 55 de la loi de finances pour 2023 réduit de moitié la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due au titre de 2023 avant une suppression totale de cette cotisation à compter de 2024. En parallèle, le plafonnement de la cotisation foncière des entreprises est abaissé en deux temps ;
- L'article 65 de la loi de finances pour 2023 étend le bénéfice du régime d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions de l'UE ainsi qu'aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;
- L'article 54 instaure un dispositif de plafonnement des recettes issues du marché obtenues par les producteurs d'électricité à un maximum de 180 €/MWh (revenus dits « infra-marginaux ») sur l'ensemble du territoire européen ;
- L'article 75 institue une taxe annuelle sur les bureaux en Provence-Côte d'Azur à compter de 2023.

Par ailleurs, la mise à jour du BOI-TVA-BASE-10-10-50 apportant des précisions sur le caractère taxable des indemnités a été publiée le 28/12/2022. La version en vigueur intègre au §260, à la suite de la consultation publique achevée en juillet 2022, les indemnités d'imprévision visées à l'article L6 du code de la commande publique.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Guide de la CNIL du 2 juin 2022 relatif à la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique

<https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>

Ce guide vise à accompagner les organismes dans l'identification de leurs obligations au titre du RGPD. La qualification de l'organisme en tant responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du RGPD, résulte notamment d'une analyse des circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles l'organisme intervient.

Bien que certaines dispositions spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la commande publique soient prescriptives (art R.2224-18 du CGCT rend le concessionnaire responsable de la tenue, dans les conditions qu'il définit, du « *fichier des abonnés mis en œuvre pour la facturation* »), le code de la commande publique est silencieux sur la question des responsabilités RGPD des parties au contrat. En conséquence, une analyse contextuelle pour chaque traitement ayant vocation à intervenir dans le cadre de l'exécution du contrat s'impose (nature du service sollicité dans le marché ou dans la concession et degré d'encadrement des principales composantes d'un ou des traitements de données). Un organisme est considéré comme un responsable de traitement dès lors qu'il a décidé de la finalité du traitement et des moyens essentiels du traitement : quelles personnes et données concernées, quelle durée de conservation, quels destinataires etc? Ce faisceau d'indices permettra de déterminer le responsable de traitement au sens du RGPD..

En Bref et à l'appui de l'analyse de ces critères habituellement présents dans les DSP, le délégataire est Responsable de Traitement dès lors que l'administration ne s'est pas spécifiquement intéressée au traitement de données en cause et n'en a pas spécifiquement et absolument besoin au quotidien : Si le traitement n'est pas régi par le contrat, l'opérateur économique a pu définir, de manière libre et indépendante, ses objectifs et les conditions de mise en œuvre. Ainsi, les traitements de données personnelles associés aux contrats ayant pour objet l'exécution de missions de service public, « tout particulièrement lorsque ces traitements opèrent un véritable transfert de gestion à la charge de l'opérateur économique », sont sous la seule responsabilité du délégataire.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045381978/>

Le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de poly-expositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883>

Il précise les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, il clarifie les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, il modifie enfin les modalités relatives à la visite de pré-reprise.

Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668659>

Ce décret étend le champ d'application de la surveillance post-professionnelle aux agents chimiques mutagènes et reprotoxiques, en plus des agents cancérogènes et des rayonnements ionisants. Le suivi se fait à la demande de l'ancien salarié. Le médecin du travail détient le dossier et les antécédents d'expositions du salarié (état des lieux des expositions).

Décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022 relatif à l'approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail du conseil d'orientation des conditions de travail fixant les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à la disposition de l'employeur

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046837251>

Le texte porte approbation de la délibération du comité national de prévention et de santé au travail qui détermine les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur, notamment le rôle des différentes parties, les catégories d'informations contenues dans le passeport de prévention, le calendrier de sa mise en œuvre et les modalités d'association du comité national de prévention et de santé au travail. Le Passeport prévention servira à recenser les attestations, certificats et diplômes obtenus par le salarié dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à l'initiative de l'employeur. Un arrêté fixera les modalités et conditions d'accès au passeport et les informations recensées dans le passeport de prévention. Le salarié pourra donner son accord total ou partiel pour un accès au passeport par son employeur, ou lui refuser cet accès. Le dispositif sera appliqué progressivement au fur à mesure des développements techniques nécessaires et des mesures réglementaires attendues (arrêtés à paraître). L'ouverture du site dédié sera effective en avril 2023

AUTRES THEMATIQUES

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

6.2 Annexe 2

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023





AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Exercice 2022

RAPPORT ANNUEL **SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC** **DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

POLE INGENIERIE ET GESTION TECHNIQUE

SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Table des matières

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Préambule	5
Le territoire desservi	5
1. Caractérisation technique du service d'assainissement collectif	6
1.1. Mode de gestion du service	6
1.2. Estimation de la population desservie (D201.0)	6
1.3. Nombre d'abonnés	6
1.4. Volumes facturés	6
1.5. Autorisations de déversement d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	7
1.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées	8
1.8. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) : quantités produites par les ouvrages et quantités évacuées.....	19
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service	20
2.1. Modalités de tarification au 1er janvier 2023.....	20
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)	22
2.3. Recettes.....	23
3. Indicateurs de performance	26
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	26
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	26
3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	28
3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	29
3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)	30
3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	31
Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)	33
3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	33
3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	33
3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	34
3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)	34
3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)	36
3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2).....	37
3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	37

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

AR Prefecture

38

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

4. Financement des investissements	39
4.1. Montants financiers.....	39
4.2. État de la dette du service.....	39
4.3. Présentation des travaux et études réalisés en 2022 par la CCB	39
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	40
Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	40
6. Tableau récapitulatif des indicateurs	41
7. Caractérisation technique du service d'assainissement non collectif	42
7.1. Mode de gestion du service	42
7.2. Estimation de la population desservie (D301.0)	42
7.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)	42
8. Tarification de l'assainissement et recettes du service d'assainissement non collectif	43
Modalités de tarification.....	43
9. Indicateur de performance	44
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3).....	44
10. Financement des investissements	45
Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service.....	45

Le territoire desservi

La Communauté de Communes du Briançonnais a pris la compétence assainissement en 2004 pour assurer :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ;
- Le traitement, l'élimination et la valorisation des boues d'épuration ;
- La coordination et le suivi des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ce territoire, d'une superficie de 881.49 km² regroupe 13 communes membres de la collectivité : Briançon, Cervières, La Grave, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, Val-des-Prés, Villar-d'Arène, Villard Saint-Pancrace.



L'ensemble des communes accueille 20 299 habitants résidents permanents (données INSEE 2019). La population augmente jusqu'à 90 000 habitants durant la haute saison touristique.

Le zonage de l'assainissement a été approuvé par délibération le 19 février 2019. Ce document obligatoire détermine :

- Les zones du territoire intercommunal desservies par l'assainissement collectif sur lesquelles la collectivité assure la collecte des eaux usées domestiques, le stockage et l'épuration des effluents puis le rejet des eaux traitées ;
- Les zones en assainissement non collectif pour lesquelles la collectivité gère le contrôle des installations privées.

1. Caractérisation technique du service d'assainissement collectif

AR - Prefecture

Reçu le 21/07/2023

1.1. Mode de gestion du service

Le service d'assainissement collectif est exploité en délégation de service public dans le cadre d'un contrat de concession passé avec le groupement de sociétés SEERC-SUEZ, depuis le 11 avril 2006, pour une durée de 25 ans qui arrivera à échéance le 1er avril 2031.

Un avenant n°1 a été signé le 8 avril 2010 puis un avenant n°2 le 21 janvier 2021.

La commune de Puy-Saint-Pierre fait désormais partie du périmètre concessif.

1.2. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le cas des populations saisonnières est particulièrement important à prendre en compte pour les services de régions touristiques qui doivent disposer d'installations dimensionnées pour faire face à cet afflux ponctuel de population présente en période de pointe.

Le service public d'assainissement collectif dessert 60 206 habitants au 31/12/2022 (61 243 au 31/12/2021)

1.3. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 29 029 abonnés au 31/12/2022 (28 547 au 31/12/2021)

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 116,41 abonnés/km au 31/12/2022. (115,51 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,07 habitants/abonné au 31/12/2022. (2,15 habitants/abonné au 31/12/2021).

1.4. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	1 628 002	1 636 551	0,53%

1.5. Autorisations de déversement d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 1 au 31/12/2022 (1 au 31/12/2021).

1.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

Le linéaire de collecte total (unitaire et séparatif) est de de 249,36 km (247,13 km au 31/12/2021).

Récapitulatif des indicateurs de caractérisation technique du service d'assainissement collectif		
Indicateur	2021	2022
Estimation de la population desservie (D201.0)	61 243	60 206
Nombre d'abonnés	25 176	29 029
Volumes facturés (m3)	1 628 002	1 636 551
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	1	1
Linéaire de réseau de collecte (hors branchements) et/ou transfert (km)	247,13	249,36

26 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
DO + Comptage Monétier	Le Monétier-les-Bains	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO + Comptage de Villeneuve	La Salle-les-Alpes	>600 kg de DBO5 / jour
DO Services Techniques	Saint-Chaffrey	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO + Comptage Saint-Chaffrey	Saint-Chaffrey	>600 kg de DBO5 / jour
DO La Grande Charrière	Saint-Chaffrey	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Toupidek	Le Monétier-les-Bains	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Paint ball	La Salle-les-alpes	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO + Comptage Villard Saint-Pancrace	Villar Saint-Pancrace	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Poudrière	Le Monétier-les-Bains	< 120 kg de DBO5 / j
PR Les Alberts	Montgenèvre	< 120 kg de DBO5 / j
PR Chabas	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR Chamandrin	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR du pont de Cervières	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR Fontenil	Briançon	>600 kg de DBO5 / jour
PR Envers du Fontenil	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR Saint-Blaise	Briançon	< 120 kg de DBO5 / j
PR La Vachette 1	Val-des-près	>600 kg de DBO5 / jour
PR La Vachette 2	Val-des-près	< 120 kg de DBO5 / j
PR du Rosier	Val-des-près	< 120 kg de DBO5 / j
PR Montgenèvre	Montgenèvre	>600 kg de DBO5 / jour
PR Cervières (de la cantine)	Cervières	< 120 kg de DBO5 / j
PR Clos du Vas	Puy-Saint-André	< 120 kg de DBO5 / j
PR Téléphérique	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j
PR La Forêt	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j
PR Les Fréaux	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j
PR Pied du col	La Grave	< 120 kg de DBO5 / j

1.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Le service gère 11 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) (dont la STEU de Terre Rouge, en service depuis l'automne 2021) qui assurent le traitement des eaux usées.

La STEU des Alberts, sur la commune de Montgenèvre, est hors service depuis le 6 décembre 2019. Les effluents ont été raccordés à la STEU Pur'Alpes de Briançon par l'intermédiaire d'une poste de relevage. Le démantèlement de la STEU déconnectée a été réalisé à l'automne 2020.

La STEU de Terre-Rouge sur la commune de Cervières est en service depuis l'automne 2021. Il s'agit d'une filière coco dimensionnée pour 70 équivalents-habitants. La STEP n'étant pas encore raccordée au réseau électrique, son fonctionnement n'est pas total. De plus, aucun bilan n'a été réalisé sur cette STEP en 2022.

Elle ne collecte actuellement qu'une partie du hameau de Terre-Rouge. L'ensemble du hameau sera raccordé à cette nouvelle STEU lors des travaux prévus à l'été 2023.

L'inventaire des 10 ouvrages d'épuration des eaux usées (hors STEU Terre-Rouge), de leur capacité épuratrice, ainsi que les prescriptions réglementaires de rejet³ pour les principaux éléments polluants sont présentés par la suite.

Caractéristiques générales							
Filière de traitement				Biofiltre Physico-chimique / Biologique / Désinfection UV			
Date de mise en service				2008			
Commune d'implantation				Briançon (05023)			
Capacité nominale STEU en EH (1)				84 500			
Débit de référence journalier admissible en m³/j				15 300			
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface			
		Nom du milieu récepteur		La Durance			
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)			
DBO ₅		25		80			
DCO		125		75			
MES		35		90			
N-NH4		15		70			
Pt		2		80			
Charges rejetées par l'ouvrage							
	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %l	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Oui	5,88	96	31,7	93	8.33	96
Conformité							
La station d'épuration de Briançon est <u>conforme</u> pour 2022 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅ .							

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

(2) en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Caractéristiques générales

Filière de traitement	Décantation physique
Date de mise en service	2016
Commune d'implantation	Névache (05093)
Capacité nominale STEU en EH (1)	3000
Débit de référence journalier admissible en m³/j	515

Prescriptions de rejet

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	La Clarée
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)	Rendement à respecter (%)
DBO ₅	25	86
DCO	125	75
MES	35	90

Charges rejetées par l'ouvrage

	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Oui	4,72	97	39,03	89	8,92	96

Conformité

La station d'épuration de Névache Chef-lieu est conforme pour 2022 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Caractéristiques générales

Filière de traitement	Physique, chimique biologique
Date de mise en service	2010
Commune d'implantation	Névache (05093)
Capacité nominale STEU en EH (1)	200
Débit de référence journalier admissible en m³/j	23

Prescriptions de rejet

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	La Clarée
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)	Rendement à respecter (%)
DBO ₅	<35	≥60
DCO	<200	≥60
MES	-	≥50

Charges rejetées par l'ouvrage

	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Bilan du 22 au 23 février 2022	Oui	8	97,5	90	88,6	10	97,5
Bilan du 2 au 3 août 2022	Oui	3	96,1	177	87,2	4,3	99,3

Conformité

La station d'épuration de Puy-Saint-André est conforme pour 2022 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Caractéristiques générales							
Filière de traitement				Disques biologiques			
Date de mise en service				1995			
Commune d'implantation				Puy-Saint-André (05107)			
Capacité nominale STEU en EH (1)				500			
Débit de référence journalier admissible en m³/j				75			
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur			Eau douce de surface			
	Nom du milieu récepteur			La Durance			
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)			Rendement à respecter (%)			
DBO ₅	<35			≥60			
DCO	<200			≥60			
MES	-			≥50			
Charges rejetées par l'ouvrage							
	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Oui	4,41	98	152,5	87	5,9	99
Conformité							
À la date de rédaction de ce rapport, la conformité de la station d'épuration de Puy-Saint-André – Clos du Vas n'est pas connue pour l'année 2022. Pour 2021, le système d'assainissement du bassin versant de Puy-Saint-André était déclaré conforme.							

Caractéristiques générales							
Filière de traitement				Disques biologiques			
Date de mise en service				2010			
Commune d'implantation				Cervières (05027)			
Capacité nominale STEU en EH (1)				700			
Débit de référence journalier admissible en m³/j				140			
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur			Eau douce de surface			
	Nom du milieu récepteur			La Cerveyrette			
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)			Rendement à respecter (%)			
DBO ₅	<35			≥60			
DCO	<200			≥60			
MES	-			≥50			
Charges rejetées par l'ouvrage							
	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Oui	8,04	87	49,83	79	23,7	72
Conformité							
À la date de rédaction de ce rapport, la conformité de la station d'épuration de Cervières n'est pas connue pour l'année 2022. Pour 2021, le système d'assainissement du bassin versant de Cervières était déclaré non-conforme en performance.							

STEU N°6 : MONETIER les BAINS - Le LAUZET

Code Sandre de la station : 060705079001

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE

05/07/2023 21/07/2023

Caractéristiques générales							
Filière de traitement				Décantation physique			
Date de mise en service				1970			
Commune d'implantation				Le Monétier-les-Bains (05079)			
Capacité nominale STEU en EH (1)				400			
Débit de référence journalier admissible en m³/j				48			
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface			
		Nom du milieu récepteur		La Guisane			
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)			
DBO ₅		<35		≥60			
DCO		<200		≥60			
MES		-		≥50			
Charges rejetées par l'ouvrage							
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Non	/	/	/	/	/	/
Conformité							
À la date de rédaction de ce rapport, la conformité de la station d'épuration du Lauzet n'est pas connue pour l'année 2022. Pour 2021, le système d'assainissement du bassin versant du Lauzet était déclaré non conforme.							

Caractéristiques générales							
Filière de traitement				Décantation physique			
Date de mise en service				1970			
Commune d'implantation				Le Monétier-les-Bains (05079)			
Capacité nominale STEU en EH (1)				100			
Débit de référence journalier admissible en m³/j				15			
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface			
		Nom du milieu récepteur		La Guisane			
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)			
DBO ₅		<35		≥60			
DCO		<200		≥60			
MES		-		≥50			
Charges rejetées par l'ouvrage							
	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Non	45	85	288	54	130	4
Conformité							
À la date de rédaction de ce rapport, la conformité de la station d'épuration des Boussardes n'est pas connue pour l'année 2022. Pour 2021, le système d'assainissement du bassin versant des Boussardes était déclaré non conforme.							

Caractéristiques générales

Filière de traitement	Disques biologiques
Date de mise en service	2012
Commune d'implantation	La Grave (05063)
Capacité nominale STEU en EH (1)	6000
Débit de référence journalier admissible en m³/j	1500

Prescriptions de rejet

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
	Nom du milieu récepteur	La Romanche
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)	Rendement à respecter (%)
DBO ₅	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

Charges rejetées par l'ouvrage

	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Oui	9,26	81	51,16	74	13,8	87

Conformité

La station d'épuration de La Grave est conforme pour 2022 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Caractéristiques générales							
Filière de traitement (cf. annexe)				Physique, biologique, infiltration			
Date de mise en service				2006			
Commune d'implantation				Villar d'Arène (05181)			
Capacité nominale STEU en EH (1)				300			
Débit de référence journalier admissible en m³/j				30			
Prescriptions de rejet							
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Fossé d'infiltration			
		Nom du milieu récepteur		-			
Polluant autorisé		Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)		Rendement à respecter (%)			
DBO ₅		<200		≥60			
DCO		<35		≥60			
MES		-		≥50			
Charges rejetées par l'ouvrage							
	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Non	110	48	242	49	32	86
Conformité							
À la date de rédaction de ce rapport, la conformité de la station d'épuration du col du Lautaret n'est pas connue pour l'année 2022. Pour 2021, le système d'assainissement du bassin versant col du Lautaret était déclaré non-conforme.							

Caractéristiques générales

Filière de traitement (cf. annexe)	Physique, biologique, infiltration
Date de mise en service	1998
Commune d'implantation	Villard-Saint-Pancrace (05183)
Capacité nominale STEU en EH (1)	50
Débit de référence journalier admissible en m³/j	23

Prescriptions de rejet

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Infiltration
	Nom du milieu récepteur	Torrent des Ayes
Polluant autorisé	Concentration à respecter au point de rejet (mg/l)	Rendement à respecter (%)
DBO ₅	<200	≥60
DCO	<35	≥60
MES	-	≥50

Charges rejetées par l'ouvrage

	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté					
		DBO ₅		DCO		MES	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Valeur Moyenne enregistrée en 2022	Non	77	59	288	41	78	65

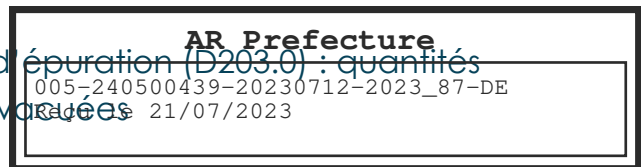
Conformité

A la date de rédaction de ce rapport, la conformité de la station d'épuration des Ayes n'est pas connue pour l'année 2022.

Au titre de l'année 2022 :

- 4 stations sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015,
- La conformité au titre de l'année 2022 n'est pas connue pour 6 stations, à la date de rédaction de ce rapport

1.8. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) : quantités produites par les ouvrages et quantités évacuées



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Total des boues produites	685,4	681,76
Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Total des boues évacuées	685,4	681,76

En 2022, 100 % des boues d'épuration ont fait l'objet d'une valorisation agricole via la filière de compostage.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

AR Prefecture

2022-2023_A7-DE

Reçu le 21/07/2023

2.1. Modalités de tarification au 1er janvier 2023

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

➤ Part Délégataire

Le tarif de la redevance est binôme. Il comprend donc :

- Une part fixe appelée « Unité de Logement » fixée au 1er janvier 2023 à 72,22 €HT par an
- Une part variable facturée à partir du nombre de m³ consommés pour les abonnés disposant d'un compteur en 2022 (communes de Briançon, Cervières, Montgenèvre, Saint-Chaffrey, La-Salle-les-Alpes, Puy-Saint-Pierre, Villard-Saint-Pancrace, Le Monétier-les-Bains, Puy-Saint-André) ou à partir d'un forfait fixé à 100 m³ par unité de logement pour les abonnés ne disposant pas de compteurs en 2022 (communes de La Grave, Névache, Val-des-Prés, Villar d'Arène).

Pour les abonnés sans compteur, la consommation dépend du nombre d'unité de logement. Ainsi, un usager facturé 1 unité de logement aura une consommation forfaitaire annuelle de 100 m³, 2 unités de logement équivaldront donc à une consommation forfaitaire annuelle de 200 m³.

Les dérogations préfectorales au sujet des compteurs individuels d'eau sont accordées aux communes et consultables en mairie. Ces dérogations préfectorales sont très régulièrement remises en cause et seront de moins en moins facilement accordées. Des services publics d'eau potable, de compétence communale, ont déjà posé des compteurs d'eau chez des abonnés qui n'en étaient pas équipés (commune de La Salle-les-Alpes, par exemple).

➤ Part collectivité

La Collectivité ayant choisi de garder un certain nombre d'opérations à sa charge, elle a établi une redevance (part fixe) sur la même base que les unités de logement afin de financer ses travaux.

Au 1^{er} janvier 2023, le tarif s'élève à 18 € par an. Cette redevance a permis de rapporter 1 045 819 € de recettes au budget assainissement.

➤ TVA

Le service facturé par la SEERC est assujetti à une TVA à 10 %.

Tarifs		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	18 €	18 €
Part du délégataire			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	65,96 €	72,22 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,5400 €/m ³	1,7100 €/m ³
Taxes et redevances			
Taxe			
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevance			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,15 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

➤ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Instaurée en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) par délibération 2012-83 du 19 juin 2012, la PFAC a pour objectif de financer les travaux non-concessifs restant à la charge de la collectivité (extensions et dévoiements de réseau, équipements non prévus sur les STEP, etc.).

Le Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 a révisé les tarifs à compter du 9 décembre 2022 qui sont les suivants :

Contexte	Unité	Prix unitaire en €
Nouvelles constructions postérieures à la construction du réseau ou constructions antérieures au réseau nouvellement créé	Surface de plancher de 6 à 50 m ²	250,00
	Au-delà de 50 m ² , par m ² de surface de plancher supplémentaire	8
Changement de destination des locaux existants, reconstruction, agrandissement de locaux ou habitations	Par m ² de surface de plancher nouvellement créé au-delà de 6 m ²	8

➤ Travaux ou prestations proposés aux abonnés

Le contrat de concession prévoit que le Concessionnaire réalise les branchements des particuliers sur le domaine public pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type (Briançon)	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	18,00	18,00	0%
Dont Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	18,00	18,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	65,96	72,22	9,5%
Part proportionnelle	184,8	205,2	11%
Dont Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	250,76	177,42	10,6%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	15	16	6,67%
TVA	28,68	35,66	24,3%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	46,68	50,66	8,5%
Total	315,44	346,08	9,7%
Prix TTC au m³	2,63	2,88	9,5%

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

➤ Part du délégataire

La part du délégataire est en augmentation de 10,6% par rapport à l'exercice 2021. Ces tarifs sont définis par le contrat de concession. L'augmentation est liée à la fois au coefficient d'actualisation et à la baisse de la prime épuratoire versée par l'agence. En effet, le contrat de délégation prévoit une augmentation de la part du délégataire en cas de diminution de la subvention de l'agence de l'eau.

2.3. Recettes

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Recettes de fonctionnement 2022 (hors opération d'ordre)		
	2021	2022
Résultats d'exploitation reportés	723 671,08 €	747 810,15 €
Vente de produits, prestations	469 176,56 €	1 052 298,88 €
Facturation PFAC	73 204,47 €	96 843,83
Surtaxe Assainissement	391 672,09 €	875 146,82 €
Refacturation à la commune de Puy-Saint-Pierre		73 828,23 €
Mise à disposition de personne facturée (MOE déléguée Lauzet-Boussardes, MLB)		380 €
SPANC	4 300 €	6 100 €
Autre produit de gestion courante	58 726,06 €	173,64 €
Autre produit exceptionnel	353,74 €	60 464,18 €
Subventions d'exploitation à reverser	1 163,69 €	
Subventions	37 128,60	35 553,18 €
Atténuations de charges		191,59 €
Reprise sur amortissements et provisions		394 500 €
Total	1 290 219,04 €	3 343 290,5 €

RECETTES DE L'EXPLOITANT :

La production des comptes annuels est une obligation du Délégataire. La loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public modifiée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales, impose la diffusion d'un Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Ce dernier regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à la délégation de service public, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Dans le cadre du contrat entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la SEERC, est annexé un Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) qui reprend, sur la durée totale, les évolutions des produits et des charges et donc qui émet des prévisions sur de l'équilibre financier du contrat.

Ce plan prévisionnel comprend un certain nombre d'estimations sur l'évolution du nombre d'abonnés, d'unités de logement, de consommation d'eau, ainsi que d'hypothèses financières, notamment sur l'inflation, le taux de financement, etc.

Compte annuel de résultat de l'exploitation

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

2022

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

en euros

	2021	2022	Ecart en %
PRODUITS	5 738 868	5 575 139	-2,9%
Exploitation du service	5 377 941	4 943 866	
Collectivités et autres organismes publics	305 258	558 321	
Travaux attribués à titre exclusif	33 067	70 700	
Produits accessoires	22 601	2 251	
CHARGES	6 426 747	4 983 371	-22,5%
Personnel	755 653	938 450	
Energie électrique	276 657	336 652	
Produits de traitement	73 721	129 186	
Analyses	23 868	18 591	
Sous-traitance, matières et fournitures	736 892	751 377	
Impôts locaux et taxes	134 185	158 913	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	407 931	429 633	
• télécommunication, postes et télégestion	15 728	10 061	
• engins et véhicules	88 576	66 311	
• informatique	179 507	187 335	
• assurance	25 777	44 901	
• locaux	42 320	37 891	
Frais de contrôle	0	-58 725	
Contribution des services centraux et recherche	180 860	165 555	
Collectivités et autres organismes publics	305 258	558 321	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	17 093	10 875	
• fonds contractuel	628 849	517 521	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 714 098	1 918 948	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	27 576	45 725	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	1 143 898	-938 675	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	209	1 024	
Résultat avant impôt	-687 879	591 768	186,0%
Apurement des déficits antérieurs	0	591 768	
RESULTAT	-687 879	-0	100,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Détail des produits

en Euros	2021	2022	Ecart en %
TOTAL	5 738 868	5 575 139	-2,9%
Exploitation du service	5 377 941	4 943 866	-8,1%
• Partie fixe facturée	1 192 832	2 534 324	
• Partie proportionnelle facturée	2 000 218	2 003 274	
• Pluvial facturé	0	546 150	
• Variation de la part estimée sur consommations	2 023 799	-389 251	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	17 701	48 910	
• Aides au fonctionnement	143 391	200 459	
• dont prime épuration	143 391	200 459	
Collectivités et autres organismes publics	305 258	558 321	82,9%
• Part Collectivité	278 284	558 819	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	26 974	-498	
Travaux attribués à titre exclusif	33 067	70 700	113,8%
• Branchements	16 667	70 700	
• Autres travaux	16 401	0	
Produits accessoires	22 601	2 251	-90,0%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	0	4 980	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	7 978	-2 814	
• Autres produits accessoires	14 623	86	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

3. Indicateurs de performance

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 29 029 abonnés potentiels (100% pour 2021).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, etc.) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont comptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Non	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Non	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		70%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	40%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont comptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	90%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, etc.) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	15

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2022 (15 pour 2021).
 Le schéma directeur en cours de réalisation vise notamment à améliorer la connaissance des systèmes d'assainissement et donc cet indicateur. En 2022, des données ont été acquises dans le cadre du schéma directeur. Elles ne sont pas encore intégrées à la base de données et le seront en 2023.

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(Réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur - de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) - s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
BRIANCON Pur'Alpes	1 637	100	100
NEVACHE chef-lieu	36,20	100	100
NEVACHE - PLAMPINET	15,70	100	—
PUY St ANDRE - CLOS du VAS	3,20	---	—
CERVIERES	14,40	100	—
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	20,30	100	—
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	2,1	—	—
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	31,5	100	100
VILLAR D'ARENE - COL DU LAUTARET	9,7	—	—
VILLARD St PANCRACE - les AYES	2,5	—	—

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est ____ (100 en 2021).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH - s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.
 Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
BRIANCON Pur'Alpes	1 637	100	100
NEVACHE chef-lieu	36,20	100	100
NEVACHE - PLAMPINET	15,70	100	—
PUY St ANDRE - CLOS du VAS	3,20	100	—
CERVIERES	14,40	100	—
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	20,30	0	—
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	2,1	—	—
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	31,5	100	100
VILLAR D'ARENE - COL DU LAUTARET	9,7	—	—
VILLARD St PANCRACE - les AYES	2,5	—	—

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité des équipements des STEU est ____ (100 en 2021).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

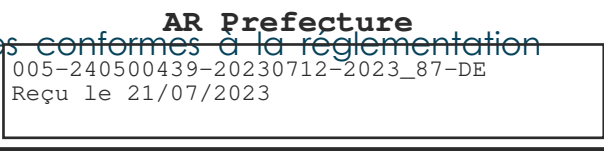
Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
BRIANCON Pur'Alpes	1 637	100	100
NEVACHE chef-lieu	36,20	0	100
NEVACHE - PLAMPINET	15,70	100	—
PUY St ANDRE - CLOS du VAS	3,20	100	—
CERVIERES	14,40	0	—
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	20,30	0	—
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	2,1	—	—
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	31,5	100	100
VILLAR D'ARENE - COL DU LAUTARET	9,7	—	—
VILLARD St PANCRAE - les AYES	2,5	—	—

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est ____ (98 en 2021).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- La filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

L'évacuation vers une STEP d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEP dispose elle-même d'une filière conforme.

BRIANCON Pur'Alpes :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	539	665

NEVACHE chef-lieu :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	15	8,9

NEVACHE PLAMPINET :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	0,78	0,3

PUY St ANDRE CLOS du VAS :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	1,6	1,5

CERVIERES :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	1,1	2,6

MONETIER les BAINS - Le LAUZET :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	0,85	1,85

MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	0,65	0,58

LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE :

Filières mises en œuvre		AR Prefecture	
		tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		0	0

Les boues produites en 2022 à la STEP de la Grave ont été stockées en silo et ont été évacuée en 2023.

VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	1,1	0,8

VILLARD St PANCRACE - les AYES :

Filières mises en œuvre	tMS (exercice 2021)	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	0,2	0,3

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100 % (100 % en 2021).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Pour l'exercice 2022, 1 demande d'indemnisation a été déposée en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2022, le taux de débordement des effluents est de 0,017 pour 1000 habitants (0 en 2021).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2022 : 13

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le nombre de points noirs est de 5,2 pour 100 km de réseau (5,3 en 2021).

3.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseau remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Au cours des 5 derniers exercices, 3 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,24% (0,22% en 2021).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établi avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'autosurveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Page 1e 21/07/2023

	Nombre de bilans réalisés Exercice 2022	Nombre de bilans conformes Exercice 2022	Pourcentage de bilans conformes Exercice 2021	Pourcentage de bilans conformes Exercice 2022
PUY St ANDRE - CLOS du VAS	2	2	100	100
NEVACHE chef-lieu	13	13	91,7	100
NEVACHE - PLAMPINET	1	1	100	100
BRIANCON Pur'Alpes	104	104	100	100
CERVIERES	2	2	50	100
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	1	0	0	0
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	1	1	—	100
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	12	12	100	100
VILLAR D'ARENE - COL DU LAUTARET	1	1	—	100
VILLARD St PANCRACE - les AYES	1	1	0	100

Les fréquences d'analyses sont définies selon l'arrêté ministériel du 22 juin 2017 :

- STEP de capacité de 0 à 50 EH : 1 bilan entrée/sortie tous les 2 ans
- STEP de capacité >500 EH et < 1000 EH : 1 bilan entrée/sortie par an
- STEP de capacité > 1000 EH et < 2000 EH : 2 bilans entrée/sortie par an
- STEP > 2000 EH et < 10000 EH : 12 bilans entrée/sortie par an.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2021). Cet indice est calculé sur les seules stations de plus de 2000 équivalents-habitants.

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2021	Exercice 2022
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	Enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 (110 en 2021).

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette en €	363 409,31	261 413
Epargne brute annuelle en €	343 234,1	2 034 111,82
Durée d'extinction de la dette en années	1,1	0,13

3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2022 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2020 tel que connu au 31/12/2022	1 579 441,44	25 765,01
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2021	7 163 750,33	3 104 218,1
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2021	22,05	0,83

Le taux d'impayés était plus important en 2021 en raison de l'intégration des sommes dues par la SPL ESHD à Suez dans le montant d'impayés.

3.14. Taux de réclamations (P258.1)

AR Prefecture

005-240500439-20230712-2023_87-DE
Reçu le 21/07/2023

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

☒ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 14

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2022, le taux de réclamations est de 0,48 pour 1000 abonnés (0,56 en 2021).

4. Financement des investissements

AR Prefecture

005-240500438-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

4.1. Montants financiers

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €	481 753,91	320 344,93
Montants des subventions en €	0	70 793,35
Montants des contributions du budget général en €	87 500	300 000

4.2. État de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre 2022 (montant restant dû en €)		363 409,31	261 413,16
Montants remboursés durant l'exercice en €	En capital	88 232,31	103 306,24
	En intérêts	10 574,13	9 705,5

4.3. Présentation des travaux et études réalisés en 2022 par la CCB

Travaux	Montants réalisés en € TTC (facturation en 2022)
Réalisation de la STEP de Terre Rouge (Cervièrès) – Travaux en 2021, facturation en 2022	42 991
Extension Aravet (La Salle-les-Alpes / Saint-Chaffrey)	85 617
Chemisage Les Oches (Le Monêtier-les-Bains)	27 494
Dévolement Sully Immobilier (Le Monêtier-les-bains)	26 690
Extension La Chirouze (La Salle-les-Alpes)	21 155
Déplacement regard aux Cours (Villar d'Arène)	2 863
Total	206 810
Etudes	
Schéma Directeur d'Assainissement (facturation en 2022)	139 776
MOE et études STEP et réseaux Terre Rouge (Cervièrès)	4 902
MOE et étude Lauzet-Casset (La Monêtier-les-Bains)	2 615
Etudes Aravet (La Salle-les-Alpes / Saint-Chaffrey)	1004
Etudes Clos du Vas (Puy-Saint-André)	1 444
Foncier (servitudes et acquisitions)	9 619
Total	159 360

Soit un total études et travaux réalisés et facturés en 2022 de 366 170 €.

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

AP - Prefecture
003-240300439-20230712-2023_07-DD
Reçu le 21/07/2023

Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- Les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- Les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2022, 0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2022 (0,0001 €/m³ en 2021).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

AR Prefecture

005-240500435-20230712-2023_07-DE

Reçu le 21/07/2023

		Valeur 2021	Valeur 2022
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	61 243	60 206
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	685,4	681,8
D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ [€/m³]	2,63	2,88
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	—
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	—
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	98%	—
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	81,7%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0001	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000 hab.]	0	1,017
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	5,3	5,2
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,22%	0,24%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la Police de l'eau	100%	—
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	1,1	0,1
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	22,05%	0,83%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	2,26	0,48

7. Caractérisation technique du service d'assainissement non collectif

AR - Prefecture

Reçu le 21/07/2023

7.1. Mode de gestion du service

Le service est exploité en régie directe.

7.2. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 050 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 20 299.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 10,4 % au 31/12/2022. (10,1 % au 31/12/2021).

7.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2021	Exercice 2022
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2022 est de 100 (100 en 2021)

8. Tarification de l'assainissement et recettes du service d'assainissement non collectif

AR - Prefecture
003-240300433-20230712-2023_07-08
Reçu le 21/07/2023

Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- La part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- La part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables au 01/01/2022 sont les suivants :

Tarifs Au 01/01/2022	
Compétences obligatoires	
Tarif du diagnostic initial et périodique pour une installation simple (<20EH)	200 €
Tarif du diagnostic initial et périodique pour une installation complexe (>20EH)	380 €
Majoration pour installation éloignée (installation à plus de 30 min de marche, à partir d'un dernier accès en véhicule de type 4x4)	50 €
Tarif du contrôle de conception (vérification et avis sur projet de création ou de réhabilitation d'une installation)	150 €
Tarif du contrôle de réalisation (vérification de l'exécution des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation)	200 €
Tarif du diagnostic préalable à une vente immobilière	250 €

La délibération fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice est la suivante :

Délibération n°2018-35 du 24/04/2018 effective à compter du 01/07/2018 fixant les tarifs des missions de contrôle pour le SPANC.

9. Indicateur de performance

AR Prefecture

005-240500438-20230712-2023_87-DE

Reçu le 21/07/2023

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement depuis la création du service jusqu'au 31/12/N
- D'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

	Exercice 2021	Exercice 2022		
		Contrôle réalisé par	IT05	CCB
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	172	192 (soit 20 installations en 2022)	18	2
Autres installations contrôlées non conformes, mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement	421	432 (soit 11 installations en 2022)	6	5
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	692 (+ 24 installations en 2021)	723 (soit 31 installations en 2022)		
Taux de conformité en %	85,7	86,3		

Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service

Un marché de prestation de service a été engagé en début d'année 2018 pour la réalisation des diagnostics initiaux. Le prestataire a demandé la clôture anticipée du contrat fin 2020. En 2021 les diagnostics périodiques ont été réalisés en interne par le SPANC de la Communauté de Communes du Briançonnais. En 2022 la Collectivité a axé ses diagnostics sur les refuges et restaurants d'altitude n'ayant pas encore été contrôlés. En effet, la fréquentation de ces établissements entraine un plus fort impact sur l'environnement.

En complément, l'agence d'ingénierie territoriale IT05 (service du département des Hautes-Alpes) réalise les diagnostics dans le cadre des ventes immobilières et les avis de conception/réalisation sur les filières neuves ou réhabilitées.